Fm 4' 33785.1
Case
FRC
26207

MÉMOIRES

SUR

LES PROTESTANS.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRES
SUR
LES MOYENS

De donner aux Protestans un état civil en France.

COMPOSÉ

de l'ordre du Roi LOUIS XV.

Par feu M. GILBERT DE VOISINS, *Conseiller d'Etat.*

1787.

PREMIER MÉMOIRE.

C'EST par les motifs les plus ſérieux & les plus preſſans que le Roi ſe propoſe de prendre inceſſamment des réſolutions dignes de ſa ſageſſe, ſur l'état & la conduite de ceux de ſes Sujets qu'on appelle *Religionnaires*, & ſur le déſordre que cauſent aujourd'hui dans le Royaume ces reſtes de la Religion prétendue réformée. Le mal eſt grand & évident : la conſéquence en eſt extrême ; & le remede en même-temps ſi difficile, que ſans la volonté expreſſe de Sa Majeſté & l'obligation de lui obéir, on craindroit d'être téméraire en cherchant à s'en occuper utilement.

Il faut partir au moins ſommairement de l'origine. Le Calviniſme né en France, il y a deux ſiecles, de l'eſprit contagieux de nouveauté en matiere de Religion qui déja quelque temps aupara-

vant avoit commencé d'agiter diverſes parties de la Chrétienté, ſe manifeſta dans le Royaume ſur la fin du regne de François premier par des actes de ſcandale, d'irrévérence & de profanation, qui furent punis par le ſupplice des coupables. Mais cette ſévérité ne put arrêter le mal, & eut plutôt un effet contraire. La diſpoſition malheureuſe des eſprits, portés à confondre ſans diſcernement les abus qui pouvoient s'être mêlés alors dans la pratique & dans les mœurs eccléſiaſtiques, avec l'ordre inviolable de la hiérarchie & les dogmes immuables de la Foi, ſe tourna ouvertement du côté de la révolte & de la ſéparation. Les Sectaires tinrent entr'eux des aſſemblées de Religion, & les oppoſerent à celles du culte public établi. Mais bientôt après ils commencerent à prendre entr'eux d'autres liaiſons auſſi dangereuſes pour l'Etat, que celles de leur prétendue réforme dans la doctrine & dans le culte l'étoient pour la Religion : ils trouverent des appuis & des protecteurs parmi les Grands à la Cour. Ils demanderent audacieuſement, non-ſeulement la liberté de conſcience, mais celle de

l'exercice d'un culte public; & bientôt après ils voulurent l'emporter par la voie des armes.

La fameuse conjuration d'Amboise sous François second en 1560 fut leur premiere tentative de ce genre. Elle leur réussit mal; mais elle n'en eut pas moins de grandes suites. Depuis cette époque fatale jusqu'au regne du Roi Henri IV & son affermissement sur le trône, ce ne furent que mouvemens, qu'agitations diverses & que troubles entre ces nouveaux Sectaires & les Catholiques. Il en résulta plus d'une guerre civile, où les Calvinistes soutenoient leur nouvelle Religion les armes à la main. Ils obtinrent successivement divers Edits de pacification, qui n'empêcherent pas le trouble de renaître. Henri IV, alors Roi de Navarre, étoit lui-même leur Chef; & lorsqu'à son avénement à la Couronne de France elle lui fut disputée par la ligue, la querelle de ce grand objet, où il s'agissoit de tout pour l'Etat, se joignit à celle de Religion, & mit le comble à la discorde civile. Le parti calviniste, nombreux &

puiſſant, ne lui fut pas d'un médiocre ſecours dans la guerre qui lui aſſura la poſſeſſion de la Couronne; & lorſqu'il l'eut terminée par ſon retour à la Religion catholique, devenu Roi triomphant & paiſible, il voulut en même-tems être le reſtaurateur de l'Etat. Dans les ſoins dont ſa grande ame s'occupa pour y réuſſir, il ne pouvoit pas négliger l'objet important que les Calviniſtes faiſoient alors dans le Royaume. Ils étoient armés & avoient combattu pour lui : il falloit les déſarmer, & les entretenir en même-temps dans ſon obéiſſance. Les troubles précédens avoient formé entre eux une correſpondance habituelle, qui les uniſſoit en une eſpèce de corps par des vues dans leſquelles l'intérêt politique ſe trouvoit mêlé avec celui de Religion; il falloit du moins y apporter quelque règle ſous la dépendance de ſon autorité. Entreprendre de les détruire alors, on peut dire que ç'auroit été tenter l'impoſſible. D'ailleurs, en abdiquant leur Religion, il ne devoit pas avoir oublié les ſervices qu'ils lui avoient rendus, & ſon cœur généreux n'auroit pu ſe réſoudre à leur porter ce coup mor-

tel. Ce fut apparemment par de telles considérations qu'il leur accorda en 1598 l'Edit de Nantes, par lequel la Religion prétendue réformée acquit une consistance réglée dans le Royaume, & qui depuis a toujours été regardée comme la base de la consistance qu'elle y a conservée pendant près de cent ans.

Le Roi, par cet Edit, accordoit aux prétendus Réformés, non-seulement la liberté de conscience, mais aussi l'exercice public de leur Religion, avec ce qui pouvoit en être regardé comme les dépendances & les suites : la faculté d'avoir des Temples pour y exercer leur culte, des Ministres pour les desservir, des consistoires, espèces de corps de ministère & d'administration, quelques biens même pour la dotation de ces établissemens, & bien d'autres choses de ce genre : tout cela réglé & mesuré de maniere à y établir un ordre, & surtout à concilier l'exercice de la nouvelle Religion avec le maintien de l'ancienne, & à faire vivre, s'il étoit possible, en paix entr'eux ceux de l'ancienne & ceux qui professeroient la nouvelle.

Cet Edit, lors de sa révocation par le feu Roi, a été regardé comme un provisoire qui n'étoit que de tolérance quoiqu'indéfini. Et en effet il seroit difficile qu'il fût regardé autrement dans un Royaume où la Religion catholique avoit été de tout tems l'unique Religion de l'Etat, où elle étoit intimément liée avec l'ordre public & l'ordre public avec elle, & où la Religion prétendue réformée ne s'étoit introduite que par une innovation contraire au vœu commun, pour ainsi dire, des loix & de la constitution de la Monarchie, à la faveur des désordres, des troubles & de la révolte dont elle avoit été la source.

Cependant ce n'en étoit pas moins une loi publique & subsistante en elle-même sans limitation de tems : & c'est sous son appui que la Religion prétendue réformée a conservé depuis une existence solemnelle, admise & reconnue publiquement dans le Royaume : ceux qui l'ont professée, n'ont pas seulement joui de l'exercice public de leur culte, il leur a été permis, en plusieurs occasions, de tenir des synodes ou assemblées de

leurs Miniſtres; &, ce qui eſt encore plus, preſqu'ordinairement des aſſemblées politiques ſous l'autorité du Roi, relatives aux intérêts de leur Religion.

Ils avoient obtenu juſqu'à des places de ſûreté, qu'ils gardoient eux-mêmes : ſe trouvant en force, ils remuerent plus d'une fois ſous le regne de Louis XIII, juſqu'à la priſe que ce Prince fit en 1628 de la ville de la Rochelle, qui étoit regardée comme le dernier fort, & avoit été long-temps leur principal centre. Depuis ce temps-là, ils n'exciterent plus de mouvement dans le Royaume, & ils ne prirent point de part aux troubles dont il fut agité, ſoit ſous la minorité, ſoit dans les premieres années de la majorité du feu Roi.

Ce Prince, au plus haut point de ſa puiſſance & devenu maître abſolu par le degré auquel il avoit élevé ſon autorité, conçut enfin le deſſein de ne plus ſouffrir qu'une ſeule Religion en France, & d'y rétablir l'ancienne unité catholique par l'abolition de la Religion prétendue réformée. Ce projet fut mé-

dité & conduit de longue main, & il paroît que le plan en fut formé sur deux vues principales : l'une de faire ensorte, par toutes les voies dont on pourroit faire usage, que tous ou presque tous les Sujets calvinistes se réunissent à l'Eglise catholique par l'abjuration de leur Secte : l'autre d'empêcher par toutes sortes de moyens que ceux d'entr'eux qui persisteroient ou qui n'auroient pas abjuré de bonne foi, ne désertassent le Royaume pour aller chercher ailleurs une liberté dont ils se verroient privés. C'étoit le danger le plus à prévoir & à craindre pour l'Etat dans ce qu'on se proposoit de faire pour la Religion.

Ce plan demandoit bien des préliminaires, & il en fut mis en usage de plusieurs sortes. Premiérement on redoubla d'attention & de zele pour la conversion des prétendus Réformés : on ne négligea rien pour ramener les esprits de chacun d'entr'eux par la persuasion & par les invitations les plus engageantes : on multiplia les voies d'instruction. De grands Evêques, de savans Théologiens s'y employerent de vive voix par leurs tra-

vaux apoſtoliques, & par écrit par d'excellens Ouvrages : il y eut des converſions éclatantes, celle de M. de Turenne entr'autres, d'un exemple d'autant plus fort qu'elle étoit moins ſuſpecte de mauvaiſe foi. En même-tems le Roi favoriſoit de toute ſa puiſſance ceux qui revenoient au ſein de l'Egliſe : les diſtinctions, les graces, les bienfaits étoient pour eux.

D'un autre côté, l'autorité minoit pour ainſi dire par dégrés l'exercice de la Religion prétendue réformée. On cherchoit ſoigneuſement l'établiſſement des Temples aſſujetti à certaines regles, & on en réduiſoit ainſi le nombre pour peu qu'on y trouvât quelque défaut. La peine ordinaire des contraventions qui pouvoient ſe commettre dans les autres Temples étoit leur ſuppreſſion; c'étoit celle qui étoit portée par les réglemens rigoureux qui ſe multiplioient de jour en jour. On reſtraignoit de plus en plus la liberté & les fonctions des Miniſtres. On défendoit, ſous les peines les plus ſévères, ſoit aux anciens Catholiques d'embraſſer la Religion prétendue réformée, ſoit à ceux qui l'avoient abju-

rée d'y retourner, & aux Miniſtres de les recevoir.

Quant aux émigrations hors du Royaume, qu'on pouvoit craindre dès-lors au milieu de tout ce qui annonçoit la chûte prochaine de la Religion prétendue réformée, le Roi qui, dès 1669, peut-être non ſans quelque vue ſecrette dès-lors, avoit défendu par un Edit à tous ſes Sujets, ſous peine de confiſcation de corps & biens, d'aller s'établir dans les pays étrangers, appliqua particuliérement cette prohibition à ceux de la Religion prétendue réformée, par des Déclarations ſubſéquentes les plus rigoureuſes.

Lorſqu'on crut ces préparatifs aſſez avancés, arriva enfin le moment où l'on fit éclater la révocation de l'Edit de Nantes. Elle fut faite au mois d'Octobre 1685 par un Edit ſolemnel, qui étant la baſe de tout ce qui s'eſt fait depuis, doit être conſidéré avec une attention particuliere.

Par cet Edit, le Roi préſuppoſant,

comme le dit le préambule, que par le ſuccès dont Dieu avoit béni ſes ſoins, *la meilleure & la plus grande partie de ſes Sujets de la Religion prétendue réformée* avoit déja embraſſé la Religion catholique, ſupprime & révoque à perpétuité l'Edit de Nantes du mois d'Avril 1598, avec toutes les conceſſions faites ſubſéquemment aux gens de la Religion prétendue réformée.

ARTICLE PREMIER.

Veut en conſéquence que tous leurs Temples ſoient inceſſamment démolis dans tout ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance.

ART. II & III.

Il leur défend de s'aſſembler pour faire l'exercice de cette Religion, même en aucune *maiſon particuliere*, *ſous quelque prétexte que ce ſoit*; & à tous Seigneurs d'en faire l'exercice dans leurs maiſons & fiefs, *le tout à peine contre tous ſes Sujets qui feroient cet exercice, de confiſcation de corps & de biens.*

Art. IV.

Il enjoint à tous les Miniſtres qui ne voudront pas ſe convertir, de ſortir de ſon Royaume & Terres de ſon obéiſſance quinze jours après la publication de l'Edit, ſans pouvoir y ſéjourner au-delà, ni en attendant y faire aucune fonction, *à peine des galeres.*

Art. VII.

Il défend les Ecoles particulieres pour l'inſtruction des enfans de la Religion prétendue réformée, & toutes les choſes généralement quelconques qui peuvent marquer une conceſſion, *quelle que ce puiſſe être, en faveur de cette Religion.*

Art. VIII.

Il veut que les enfans qui leur naîtront (aux Religionnaires) ſoient dorénavant baptiſés par les Curés des Paroiſſes, & enjoint aux peres & meres de les envoyer à cet effet aux Egliſes,

à peine de cinq cents livres d'amende, ou plus grande s'il y échet : il veut qu'ensuite les enfans ſoient élevés dans la Religion catholique ; à quoi il enjoint expreſſément aux Juges des lieux de tenir la main.

Art. IX.

Uſant de clémence envers ceux de ſes ſujets de la Religion prétendue réformée retirés hors du Royaume & pays de ſon obéiſſance avant la publication de cet Edit, il leur accorde quatre mois du jour de cette publication pour y revenir, auxquels cas ils pourront rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens, & en jouir de même qu'auparavant. Mais ſi au contraire ils ne reviennent pas dans ce terme, il veut que leurs biens demeurent & ſoient confiſqués, *en conſéquence de ſa Déclaration du 20 du mois d'Août précédent.*

Art. X.

Il réitere les défenſes précédentes à tous ſes ſujets de cette Religion de *ſortir*

eux, leurs femmes & enfans, de son Royaume & pays de son obéissance, *ni d'en transporter leurs biens & effets, sous peines pour les hommes des galeres, & de confiscation de corps & biens pour les femmes.*

Art. XI.

Il veut que les Déclarations données précédemment contre les relaps, soient exécutées selon leur forme & teneur.

La conclusion de l'Edit est remarquable; elle porte: « Pourront au surplus » lesdits de la Religion prétendue ré» formée, en attendant qu'il plaise à » Dieu les éclairer comme les autres, » demeurer dans les villes & lieux de » notre Royaume, pays & terres de » notre obéissance, continuer leur » commerce, & jouir de leurs biens, » sans pouvoir être troublés ni empê» chés, sous prétexte de ladite Religion » prétendue réformée, à condition, » comme dit est, de ne point faire » d'exercice ni de s'assembler sous pré» texte de prieres ou de culte de ladite Re-

» ligion, de quelque nature qu'il ſoit,
» ſous les peines ci-deſſus de corps &
» de biens ».

La Révocation de l'Edit de Nantes par celui du mois d'Octobre 1685 eſt l'époque fondamentale de la révolution par laquelle la Religion prétendue réformée a ceſſé d'être admiſe ou tolérée en France : l'Edit de révocation ſubſiſte. Tout ce qui eſt intervenu depuis s'y rapporte, & confirme de plus en plus dans le droit la proſcription qu'il prononce contre cette Religion ; il feroit à ſouhaiter qu'elle fût éteinte de même dans le fait.

Dès que l'Edit fut publié, l'exécution fut pourſuivie ſur le même plan qu'on s'étoit propoſé, mais avec une vivacité & des rigueurs juſqu'auxquelles on n'a peut-être pas aſſez prévu qu'il dût conduire. D'un côté on voulut qu'à quelque prix que ce fût tous les Sujets Religionnaires ſe déclaraſſent Catholiques; & pour les y obliger, on employa juſqu'à des voies indirectes, peu éloignées de celles de la force militaire ; & néanmoins,

en cas qu'après avoir fait abjuration ils vinssent à refuser dans leurs maladies les Sacremens de l'Eglise qui leur seroient offerts, comme voulant mourir dans leur ancienne Religion, une Déclaration expresse du 29 Avril 1686 ordonna expressément que s'ils revenoient en santé ils seroient condamnés en une amende-honorable & à la mort civile, & que s'ils mouroient le procès seroit fait à leur mémoire, leurs cadavres traînés ignominieusement, & leurs biens confisqués. D'un autre côté, comme on pouvoit peu se reposer sur ces conversions forcées, & qu'on s'apperçut qu'elles augmentoient plutôt l'empressement des Religionnaires pour sortir du Royaume, qu'elles ne servoient à les y retenir, on redoubla les défenses de sortir, & la rigueur des peines contre ceux qui l'entreprendroient & ceux qui contribueroient à leur évasion : on alla jusqu'à poser des gardes sur les issues du Royaume, pour arrêter ceux qui seroient trouvés sortans, & à ordonner que sur cela seul ils subiroient les peines rigoureuses de l'émigration. Cela n'empêcha pas que beaucoup ne s'échappassent, & qu'en

général

général un nombre trop grand de Religionnaires ne trouvassent divers moyens de passer dans le pays étranger, & d'y transporter en tout ou partie leurs familles & leurs biens. C'étoit le grand mal que l'on avoit eu à craindre pour l'Etat, & il s'en ressent encore aujourd'hui.

L'état des Fugitifs & de leurs biens a plus d'une fois occupé depuis, & occupe encore; &, dans le cours de la législation sur cette matiere, il y a un progrès qu'il n'est pas inutile d'observer. A partir des loix pénales portées contre les Fugitifs, on peut dire que leur exécution demandoit une condamnation par contumace au Criminel contre chacun en particulier; mais dans la multiplication, & pour ainsi dire la foule successive des émigrations, il semble qu'ils ne furent pas long-tems sans être regardés tous ensemble comme compris dans une proscription générale encourue de plein droit par leur sortie, & sur la simple notoriété de leur évasion.

C'eſt dans cette préſuppoſition, à ce qu'il paroît, qu'après quelqu'héſitation précédente, le Roi donna définitivement l'Edit du mois de Décembre 1689, par lequel il attribua (*Art. II & III*) *les biens délaiſſés par ſes Sujets qui étoient ſortis & pourroient ſortir ci-après de ſon Royaume au préjudice des défenſes portées par ſes Edits, à ceux de leurs parens paternels ou maternels, auxquels, ſuivant les diſpoſitions des coutumes & des loix obſervées dans les Provinces de ſon Royaume, ils euſſent appartenu par la mort naturelle de ceux qui ſe ſeroient ainſi retirés, & voulut qu'ils les partageaſſent & poſſédaſſent en la même maniere que s'ils les avoient recueillis par ſucceſſion & aux mêmes charges :* Ordonnant qu'ils en ſeroient mis en poſſeſſion par les Ordonnances des Juges Royaux dans le reſſort deſquels les biens étoient ſitués, ſur leurs Requêtes contenant leur degré de parenté, qui ſeroient communiquées au Procureur du Roi.

Cet Édit a eu lieu, & l'a encore pour ceux qui étoient ſortis du Royaume, ou qui ſortirent depuis juſqu'au temps

de la Déclaration du 13 Septembre 1699, donnée dix ans après. Dans cet intervalle, par une Déclaration du 20 Décembre 1698, qui ſuivit la paix de Riſwick, il y eut de nouveaux délais accordés à ceux qui s'étoient retirés, & à leurs enfans emmenés par eux hors du Royaume ou nés dans le pays étranger, pour revenir en France y profeſſer la Religion catholique, & à cette condition rentrer dans la poſſeſſion de leurs biens : aux uns le terme de ſix mois, aux autres celui de deux ans; après l'expiration deſquels, faute d'y avoir été ſatisfait, ceux qui poſſédoient ces biens y demeureroient maintenus définitivement à leur excluſion. Ce qui a encore été confirmé par une Déclaration du 21 Mars 1718, & par celle du 27 Octobre 1725. Par cette derniere Déclaration de 1725, il a été réſervé à ceux qui n'étoient revenus que depuis les mêmes termes expirés, ou qui reviendroient à l'avenir, & aux enfans, ſoit emmenés par eux ou nés d'eux en pays étranger, de pouvoir être admis ſeulement aux ſucceſſions qui ſeroient échues depuis leur

retour, ou qui écherroient par la ſuite.

La Déclaration du 13 Septembre 1699 qu'on vient d'annoncer, paroît avoir apporté un changement bien remarquable à l'égard de ceux qui ſortiroient à l'avenir depuis ſon enregiſtrement: elle a voulu que, ſuivant la rigueur des loix précédentes, le procès fut fait & parfait aux Sujets *encore engagés dans la Religion prétendue reformée, ou réunis à l'Egliſe, qui ſortiroient à l'avenir du Royaume*, ſans la permiſſion expreſſe du Roi, *ainſi* qu'à ceux qui ſeroient arrêtés ſur les frontieres en état de ſortir. Savoir contradictoirement *s'ils pouvoient être appréhendés, ſinon par contumace;* & que les uns & les autres fuſſent condamnés, les hommes aux galeres à perpétuité, & les femmes à être recluſes dans les lieux que les Juges ordonneroient, avec confiſcation des biens, ou une amende au moins de la valeur de la moitié de ces biens envers le Roi, en cas qu'il n'y eut pas lieu à la confiſcation à ſon profit. Elle a dérogé expreſſément pour ce regard à

l'Edit du mois de Décembre 1689, qui jusqu'alors, attribuoit les biens des Religionnaires fugitifs à leurs plus proches parens : l'exécution de cette Déclaration n'a peut-être pas été suivie d'aussi près qu'elle pouvoit l'être. On ne voit pas qu'il y ait eu depuis beaucoup de procès criminels instruits & jugés comme elle l'ordonnoit ; mais, en récompense, ele a donné lieu immédiatement après à l'établissement, par Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1700, d'une Régie non-seulement pour les revenus des biens-fonds confisqués sur les Religionnaires fugitifs, le mobilier faisant partie des confiscations & des amendes prononcées, mais aussi pour le revenu des biens de ces Fugitifs dont la saisie avoit été ou seroit ordonnée, soit *par les ordres du Roi*, soit par les ordonnances des Intendans dans les Provinces, sous la main d'un Régisseur commis par le même Arrêt. C'est en effet la voie qui a été ordinairement suivie depuis. A mesure qu'on apprend qu'un Religionnaire s'est retiré du Royaume, Le Roi ou l'Intendant, suivant ses ordres, ordonne la saisie de ses biens ; la Régie en prend

l'adminiſtration, & en perçoit les revenus pour être appliqués ſuivant les intentions du Roi, à moins que le fugitif revenant il n'obtienne de la bonté du Roi la remiſe de ſes biens : ſinon juſqu'à ſa mort, après laquelle ſes biens ſont remis à ſes héritiers naturels capables de lui ſuccéder.

Le dernier état de la légiſlation, & des réglemens ſur la Religion prétendue réformée & ſur les Religionnaires ſe trouve dans la Déclaration du 24 Mai 1724, qui en a été comme la conſommation, & ſur laquelle il reſte par cette raiſon à faire une derniere attention. Elle rappelle & renouvelle les diſpoſitions principales des loix précédentes, & y met, pour ainſi dire, la derniere main.

Article premier.

Elle veut que la Religion catholique ſoit ſeule exercée dans le Royaume, Pays & Terres de l'obéiſſance du Roi elle défend univerſellement à tous les Sujets de faire aucun exercice d'aucune autre Religion, & de s'aſſembler pour

cela en aucun lieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine contre les hommes des galeres perpétuelles, & contre les femmes d'être raſées & renfermées pour toujours, avec confiſcation de biens, *même à peine de mort contre ceux qui ſe ſeront aſſemblés en armes.*

ART. II.

Contre la licence des Prédicans qui s'élevent, dit-elle, journellement, & qui ne ſont occupés qu'à exciter les peuples, elle ordonne que tous les Prédicans qui auront convoqué des aſſemblées, y auront prêché ou fait aucunes fonctions, ſoient punis de mort, ſans que cette peine puiſſe à l'avenir être réputée comminatoire : & elle défend à tous Sujets de les recevoir, leur donner ſecours & aſſiſtance, & d'avoir aucun commerce avec eux, ſous peine tant des galeres, que de réclusion & de confiſcation de biens.

ART. III.

Elle ordonne à tous Sujets, *& no-*

tamment à ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, de faire baptiser sans retardement leurs enfans dans les Eglises des paroisses où ils demeurent, sous peine d'amendes, même de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

ART. IV, V & VI.

Elle pourvoit, par plusieurs articles très-circonstanciés, à l'éducation des enfans de ces mêmes personnes, & à leur instruction dans la Religion catholique, leur fréquentation aux Ecoles catholiques, aux Catéchismes & aux Instructions.

ART. VIII & IX.

Elle enjoint aux Ministres de l'Eglise qui ont la charge des ames, de visiter soigneusement les malades, notamment ceux qui ont précédemment professé la Religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, de les exhorter en particulier avec la prudence & la charité convena-

bles, à recevoir les Sacremens de l'Eglise, & leur ouvre & leur assure l'accès auprès d'eux : & en cas qu'au mépris de leurs exhortations, ces malades refusent de recevoir les Sacremens qui leur seront par eux offerts, & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion prétendue réformée, & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, elle veut que s'ils reviennent en santé le procès leur soit fait par les Baillifs & Sénéchaux, à la requête des Procureurs du Roi, & qu'ils soient condamnés au bannissement perpétuel avec confiscation de biens : que si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, le procès soit fait à leur mémoire, & qu'elle soit condamnée & leurs biens confisqués ; le tout à la charge de l'appel aux Parlemens.

ART. X.

Elle ajoute, ce qui est remarquable, que ces dispositions seront exécutées, *sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour établir le crime de relaps*, que

le refus des Sacremens offerts, & la déclaration faite publiquement, tels qu'ils viennent d'être expliqués : ce qui sembleroit laisser à entendre que le crime de relaps peut être établi sans acte d'abjuration préalable qui soit rapporté, & tendre à présupposer ce qu'il semble qu'on n'est pas éloigné depuis un tems de regarder comme de droit, qu'il n'y a plus de prétendus Réformés reconnus en France, & que tous les Sujets du Roi sont réputés Catholiques.

Art. XII, XIII & XIV.

Elle ordonne que nul ne pourra être admis à aucuns offices ni fonctions de Judicature, même les plus subalternes, offices des Hôtels-de-Ville, soit en titre ou par élection, & généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les offices des Maisons Royales, sans une attestation de Catholicité ; non plus qu'aux licences dans les Universités, ni à l'exercice des professions de Médecin, Chirurgien, Apothicaire & Sage-femme, Libraire & Imprimeur.

Art. XV, XVI & XVII.

Elle veut que les ordonnances ſur le fait des mariages ſoient exécutées *par les Sujets nouvellement réunis à l'Egliſe comme par tous les autres.* Elle leur enjoint d'obſerver dans leurs mariages les ſolemnités preſcrites, tant par les ſaints Canons reçus & obſervés dans le Royaume, que par ces ordonnances : le tout ſous les peines qui y ſont portées, *& même de punition exemplaire, ſuivant l'exigence des cas.* Elle pourvoit à la maniere en laquelle il pourra être procédé aux mariages des enfans mineurs, dont les peres, meres, tuteur ou curateur ſont retirés dans les pays étrangers pour cauſe de Religion; & elle défend à tous Sujets de conſentir ou approuver que ceux dont ils ſont tuteurs ou curateurs ſe marient en pays étrangers, à peine des galeres perpétuelles contre les hommes, & banniſſement perpétuel contre les femmes, & de confiſcation des biens.

ART. XVIII & dernier.

Enfin elle porte que toutes les confiſcations & amendes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſeront prononcées, ainſi qu'elle le preſcrit, contre ceux qui contreviendront à ſes diſpoſitions, tomberont dans la régie des biens des Religionnaires abſens, pour être employées avec le revenu de ces biens à la ſubſiſtance de ceux des Sujets nouvellement convertis qui auront beſoin de ce ſecours.

C'eſt ainſi que par un cours de légiſlation perſévérant & redoublé depuis la révocation de l'Edit de Nantes de 1685 juſqu'à cette derniere Déclaration de 1724, la Religion prétendue réformée ſe trouve proſcrite & bannie à perpétuité du royaume, avec les diſpoſitions les plus rigoureuſes ſucceſſivement accumulées pour l'éteindre. L'exécution de ces loix a été plus ou moins ſoutenue, ſuivant que les tems & les conjonctures ont pu le comporter; mais elle n'a jamais été perdue de vue, & les mêmes

loix ont toujours été regardées comme subsistantes de droit.

Cependant il n'en est pas moins vrai dans le fait que cette Religion continue notoirement d'exister encore, & en quelques provinces sur-tout; elle embrasse un si grand nombre de Religionnaires, qu'on peut les regarder comme une partie notable des sujets du Roi. Il y a plus, c'est que depuis ces derniers tems ils ne se cachent plus, & ne gardent plus de mesures: mais reprennent ouvertement l'exercice de leur religion, s'assemblent en grand nombre pour le pratiquer, en solemnisent les actes, les baptêmes, les mariages; enfin, tendent sensiblement d'un côté à former entre eux des liaisons; & de l'autre se mettent dans une indépendance capable de les rendre formidables, & d'entraîner les plus funestes effets.

C'est ce qu'on ne pourra s'empêcher de sentir à la vue de ce qui revient de plus en plus, de jour en jour, des trois Provinces qui sont principalement affec-

tées de ce mal, la Guyenne, le Languedoc & le Dauphiné.

En Guyenne il y a beaucoup de Religionnaires répandus en divers cantons, tels que les environs de Clairac, Nerac, Agen, Condom, dans lesquels la fermentation s'eſt fait, dit-on, le plus remarquer. Il ſe tient en pluſieurs lieux des aſſembles nombreuſes & aſſez fréquentes de leur ſecte, dans des maiſons qui ſe prêtent à cet uſage, quelquefois juſqu'auprès de l'Egliſe, & au ſon de la cloche de la paroiſſe. Il ſe fait dans ces aſſemblées des baptêmes & des mariages. Malgré un Arrêt, aſſez menaçant & aſſez ſévère, donné par le Parlement de Bordeaux le premier Novembre 1757, la licence continue & s'augmente; les Curés & les Evêques s'en plaignent, les Commandans en avertiſſent. Les Religionnaires deviennent de plus en plus audacieux: ils publient que leur religion va être tolérée dans le Royaume, & leurs Prédicans les entretiennent dans cette idée. En dernier lieu, à l'occaſion d'un réfractaire très-ſignalé, M. le Pro-

cureur Général de Bordeaux marquoit, (1) qu'il ne prévoyoit pas que les voies juridiques qu'on prendroit contre lui puſſent rien opérer.

Pour tout dire en peu de mots ſur le Languedoc, anciennement l'un des principaux centres du Calviniſme, & théatre, plus récemment, ſous le regne du feu Roi, des troubles & des ſoulevemens à main armée dans les Cévennes de la part des Religionnaires, bien depuis la révocation de l'Edit de Nantes, il ſuffit de tranſcrire preſque ce que M. de Saint-Prix, Intendant, en écrivoit dans une lettre ample & raiſonnée du 11 Janvier de l'année derniere 1765: L'état actuel, diſoit-il alors, (& cet état n'a pas changé ſans doute en mieux depuis) eſt que les mariages & les baptêmes des Proteſtans ou Religionnaires ne ſe font plus que dans leurs aſſemblées appellées *au Déſert*, qu'ils les tiennent juſqu'aux portes & ſous les murs des villes, qu'ils y vont & en reviennent par bandes & en plein jour; que les

(1) Lettre de M. Dudon du 1er Avril 1766.

Proteftans riches y affiftent ; que les Miniftres & les Prédicans ne fe cachent prefque plus, & font fonction de perfonnes publiques, en délivrant des extraits de leurs regiftres de mariages & baptêmes ; qu'il ne refte, en un mot, qu'à élever des temples, encore peut-on dire qu'il en exifte en certains endroits, puifqu'on s'affemble en très-grand nombre dans des maifons ou des granges qu'on a fait arranger pour cela.

La lettre de M. Demonean, Commandant, confulté auffi dans le même tems, attefte les mêmes faits : elle porte, que les Religionnaires ne gardent plus de mefures fur leurs affemblées en plufieurs lieux ; qu'ils ont même accommodé pour cet ufage des granges & autres édifices, qu'il les a obligé de démolir eux-mêmes quand il en a été averti, & qu'il a eu des troupes à portée. Qu'il eft vrai qu'ils ne vont pas armés à ces affemblées ; mais que pour peu qu'on les inquiétât, il ne doute point qu'ils ne s'armaffent. Il ajoute que l'inaction dans laquelle on s'eft tenu à leur égard depuis quelques années, leur fait croire qu'on eft dans le

le deſſein de les tolérer, & que leurs Miniſtres ne leur prêchent autre choſe. M. de Saint-Prix avoue qu'il l'a cru lui-même depuis la paix.

La concluſion de l'une & de l'autre étoit qu'au point où les choſes en étoient, ſi l'intention du Roi étoit, comme on le leur marquoit alors, de les ramener à l'ancien pied, il ne falloit pas y penſer qu'on ne fût en force, & qu'il n'y eût dans la Province des troupes en très-grand nombre : encore M. de Moncan inſiſtoit-il ſur la néceſſité d'apporter, ſur-tout dans les commencemens, beaucoup de douceur & de prudence, pour ne pas mettre le feu dans une ſi belle province ; ce qui ne manqueroit pas d'arriver par la vivacité des eſprits, qu'il ſeroit plus aiſé de réduire à la longue. Il n'omettoit pas d'obſerver que la province étoit bien grande, & les montagnes bien difficiles à garder.

A l'égard du Dauphiné, l'une des Provinces du Royaume où le Calviniſme a été le plus enraciné de longue main, & où il n'avoit eu qu'à s'enter, pour ainſi dire,

ſur les reſtes des Vaudois, anciens hérétiques preſqu'oubliés au fond de quelques vallées prochaines dans les Alpes, on voit qu'il en eſt à-peu-près de même qu'en Languedoc, & que l'exemple de ce qui ſe paſſe dans cette Province voiſine ne contribue pas peu à y entretenir la même licence. Dès 1764 on mandoit que les aſſemblées de Religionnaires y devenoient fréquentes & nombreuſes. En 1765 le mal a augmenté, & il paroît qu'il ne fait que s'accroître juſqu'à préſent. Dans l'eſprit dont les Religionnaires y ſont animés depuis quelque tems, ils tiennent leurs aſſemblées en divers lieux publiquement, de jour auſſi-bien que de nuit, quelquefois juſqu'au nombre de quatre mille perſonnes. Il s'y fait entre autres choſes des mariages, & c'eſt ce qui les accrédite le plus, parce que c'eſt un moyen d'éviter les difficultés que les Religionnaires trouvent à ſe marier d'une autre manière. Ils ont cinq ou ſix Prédicans, dont pluſieurs ſont de la Province, & qu'ils ſemblent regarder comme des Paſteurs ordinaires qui leur ſont attachés par une eſpèce de miſſion; on entrevoit qu'ils tendent à s'unir par un ordre de

police & de discipline pour l'exercice de leur religion. Si l'on en veut croire quelques lettres anonimes, le plan de cet ordre existe & s'exécute déjà. Leur nombre est grand. Un dénombrement qu'on a trouvé le fait monter à quarante mille dans une partie de la Province seulement. Ils parlent hardiment & mettent en avant l'alternative, ou que le Roi leur permette de sortir du royaume, ou qu'il leur y laisse libre l'exercice de leur culte. M. le Comte de Tonnerre & M. Pajot, Intendant, insistent sur le risque des émigrations pour lesquelles ils apperçoivent un penchant que le voisinage du pays étranger favorise. M. de Moidieu, Procureur Général, quoique le plus hardi, reconnoît comme eux une fermentation dans les esprits qu'il peut être dangereux d'augmenter : tous trois pensent que pour entreprendre d'agir avec vigueur, il seroit besoin qu'il y eût encore plus de troupes dans la Province, quoiqu'il y en ait été envoyé déjà. Jusques-là ils hésitent sur chaque occasion de quelque démarche d'éclat.

A ce tableau trop sérieux de l'état des

trois Provinces où il y a le plus de Religionnaires, il faut ajouter que dans le reſte du royaume il ne laiſſe pas d'y en avoir beaucoup diſperſés en différens lieux & connus juſqu'à Paris même. Juſqu'ici ils ont plutôt cherché à demeurer couverts qu'à ſe montrer : mais il revient en dernier lieu qu'en quelques endroits ils deviennent plus hardis ; il y en a des indications récentes de la Picardie & de la Normandie. Ce qu'ils peuvent apprendre des pays dont on vient de parler eſt bien propre à relever leur audace & leurs eſpérances.

Ces exemples ſont contagieux, le contre-coup en peut porter d'une extrémité du royaume à l'autre. Le mal s'accroît dans les pays où il eſt déjà, & il peut s'étendre inſenſiblement à bien d'autres.

De cette poſition actuelle, ſi frappante par elle-même, il réſulte qu'il exiſte aujourd'hui en France une partie aſſez conſidérable des ſujets du Roi, une multitude nombreuſe de Religionnaires, qui, déſavoués par toutes les loix, &

malgré les défenſes rigoureuſes qu'elles prononcent, ſe montrent à découvert; s'attroupent en quelques Provinces publiquement & fréquemment pour l'exercice de leur religion; & diſperſés ailleurs dans le royaume, aſpirent à la même liberté, dont ils attendent le moment.

Cette déſobéiſſance publique aux loix ſubſiſtantes eſt toujours un grand mal dans un Etat, parce quelle y annonce le mépris des loix, & qu'elle en dérange l'ordre & l'harmonie. Mais elle eſt ſurtout dangereuſe en matière de Religion, où les eſprits ſe paſſionnent, s'échauffent & s'emportent davantage. Le Calviniſme duquel il s'agit en eſt une preuve, & on ne ſauroit oublier les troubles par leſquels il s'étoit établi en France, & les maux qu'il a cauſés. L'eſprit de cette ſecte en particulier a toujours été de ſe ſoulever contre l'autorité des Puiſſances pour ſe maintenir, de ſe croire permis d'employer la force pour leur réſiſter, & de recourir aux armes ſuivant l'occaſion & le beſoin. Il y a toujours lieu d'être en garde contre ces principes, que la pra-

tique & les effets ont ſi ſouvent mis à découvert.

Indépendamment des craintes ſur l'avenir, l'état dans lequel vivent aujourd'hui les Religionnaires, eſt un état forcé qui entraîne toutes ſortes de ſuites nuiſibles à la bonne conduite & aux bonnes mœurs. Ils ne peuvent faire d'exercice de leur Religion que comme en paſſant, ni avoir de Miniſtres aſſurés. Ces prédicans, toujours en défiance pour eux-mêmes, ont moins à s'occuper de les inſtruire, que de les entretenir dans l'audace & dans la témérité, à la faveur deſquelles ils eſperent d'échapper aux pourſuites dont ils ſont toujours menacés. Ceux qui n'ont point de Miniſtres à portée demeurent ſans inſtruction, même dans les principes & la morale de leur Religion, & vivent dans une ignorance groſſiere, où ils ne connoiſſent preſque d'autre Religion que leur averſion déclarée pour la Religion catholique, les imputations calomnieuſes, & les préjugés aveugles contr'elle.

Mais un mal bien plus preſſant, bien

plus manifeſte, & d'une conſéquence encore bien moins ſupportable, c'eſt le déſordre que cet état de nos Religionnaires introduit chaque jour dans la Société civile. La naiſſance, le mariage, le décès des hommes ſont les grands objets ſur leſquels elle porte eſſentiellement. Mais tous ces objets, & ſur-tout les mariages, tiennent parmi nous aux actes de la Religion catholique. Les baptêmes conſtatent la naiſſance; la ſépulture le décès. L'engagement du mariage réſide dans des actes de célébration. Les monumens authentiques de tous ces événemens ſont conſignés dans des regiſtres que tiennent les Miniſtres de l'Egliſe. Ils les tiennent tant pour l'Etat que pour l'Egliſe; mais c'eſt à raiſon de leur miniſtere eccléſiaſtique, dans l'exercice duquel ils rempliſſent cette fonction; bien plus, en matiere de mariage, l'engagement légitime ne ſe forme que devant eux. Nous ne connoiſſons de mariage qu'en face d'Egliſe. Depuis que le calviniſme eſt proſcrit en France, on ne peut y reconnoître dans ſes Miniſtres aucun caractere pour la ſolemniſation du mariage. Celui qui ſe

fait devant eux eſt deſtitué de toute ſolemnité, & ne peut donner d'état légitime ni aux contractans, ni à leurs enfans. Tels ſont ces mariages de Religionnaires qui ſe contractent aujourd'hui trop fréquemment, ce qu'on appelle *au deſert*, c'eſt-à-dire dans leurs aſſemblées. Quel déſordre, quels inconvéniens n'en réſultera-t-il pas dans les familles, &, par une conſéquence néceſſaire, dans le public ? Il y en a déja des exemples. Le mal, s'il continue, ne ſauroit qu'augmenter de plus en plus. Quel plus grand mal dans un Royaume que d'y voir l'état d'une multitude de familles porter à faux, expoſé à toutes ſortes d'inquiétudes, d'agitations & de retours, & la confuſion y regner ſur ce qui les intéreſſe le plus dans la ſociété civile !

Tous ces maux ſont évidens, & on ne ſauroit trop tôt eſſayer d'y apporter quelque remede. Mais quel ſeroit-il ? Il faut avouer que rien ne paroît ſi difficile, & qu'on ſeroit tenté, s'il étoit permis, d'en déſeſpérer.

Il faut d'abord mettre en avant quel-

ques vues générales fur les différens partis qui peuvent fe préfenter, & elles doivent être prifes de la nature même de l'objet auquel elles ont à fe rapporter. C'eſt dénaturer un objet que de le confidérer fous un autre point de vue que celui qui lui appartient. Il s'agit d'une matiere importante de Religion & d'Etat tout enfemble. Ces deux chofes fe tiennent de bien près, encore plus qu'ailleurs en France, où la Religion Catholique que nous profeffons a été pour ainfi dire incorporée à l'Etat dès qu'il s'eſt formé, & où une longue fuite de fiecles a cimenté pour ainfi dire cette efpece d'union. Ce font des objets diftincts, mais unis pour nous par une correfpondance indiffoluble. Il ne nous eſt donc pas permis de les féparer, mais il ne faut pas auffi les confondre. Les vues qui appartiennent à la vraie Religion renfermée dans l'Eglife Catholique, font de rappeller les hommes à Dieu, & de les unir entre-eux par une difpofition qui affecte jufqu'au fond des ames, & qui ne fauroit s'opérer que par la perfuafion, la communication de

l'eſprit de Dieu, & l'uſage des moyens ſpirituels, dont il a confié la diſpenſation à ſon Egliſe. Les vues qui ſont le propre de l'état politique, où nous vivons, ſont de maintenir l'ordre de la ſociété par des loix, & par une adminiſtration réglée, d'y tenir les hommes aſſujettis par l'attrait des récompenſes & par la terreur des peines, & d'employer l'uſage de la force contre ce qui peut y être contraire.

Ces vues, d'un ordre différent, ont à s'accorder & à conſpirer enſemble. La Religion doit à l'Etat dans le ſein duquel elle eſt établie d'inſpirer & de recommander la ſoumiſſion qui lui eſt due, & de ſe conformer à ce qui peut dépendre de lui dans l'extérieur. L'Etat doit à la Religion qu'il a reçue & embraſſée de la maintenir, d'en faire obſerver les regles, & de réprimer ce qui la bleſſe, mais en ſe conformant à ſon eſprit. C'eſt dans le concours bien concerté de ces vues, les unes propres à la Religion, & les autres à l'Etat, que conſiſte l'accord de l'une & de l'autre;

& le vrai point eſt de ſaiſir le tempérament juſte qui doit les concilier, ce qui eſt ſouvent difficile.

Une autre réflexion préliminaire ſur la matiere en général, fait qu'étant auſſi difficile & auſſi délicate qu'elle eſt, elle ne comporte pas toujours dans l'ordre des voies ordinaires ce qui ſeroit le mieux en ſoi ; & même que dans ce qu'on peut regarder comme poſſible, la maniere de s'y prendre pour y parvenir eſt d'une extrême conſéquence. Il ne s'agit pas d'entreprendre l'impoſſible, ni même le poſſible à contre temps. S'il ne ſauroit être permis de faire un vrai mal, quelque bien qu'on pût en attendre, il faut bien ſouffrir ou tolérer celui qu'on ne peut empêcher ſans de plus grands inconvéniens. Toutes ſortes de voies & de moyens pour arriver à ce qu'on a en vue ne ſont pas toujours de ſaiſon. Il faut conſidérer les ſituations, enviſager les conſéquences, peſer les avantages & les inconvéniens, comparer les eſpérances de ſuccès avec le riſque & le danger d'échouer. Toutes ces conſidérations trouvent leur place par-tout

où il s'agit de ſe réſoudre ſur quelque choſe de ſérieux & d'important ; mais ſur-tout dans une matiere où le parti paroît auſſi difficile à prendre, & peut tirer à d'auſſi grandes conſéquences que celles dont il s'agit.

On ſe reprocheroit d'abord de mettre en queſtion ſi l'exercice de la Religion prétendue réformée peut être remis aujourd'hui en l'état où il étoit avant la révocation de l'Edit de Nantes, & laiſſé dans la liberté dont il jouiſſoit depuis cet Edit.

Sa révocation a été l'événement le plus ſignalé du regne du feu Roi, & l'époque d'une eſpece de révolution dans le Royaume ; peut-être eût-il été à ſouhaiter qu'on y eût regardé de plus près, & médité davantage ſur les meſures, avant que d'en venir juſques-là. Mais c'eſt une choſe faite : après toutes les ſuites qu'elle a eues depuis quatre-vingt ans qu'elle ſubſiſte, rétablir les choſes comme auparavant ce ſeroit une nouvelle révolution. Toute révolution dans un Etat eſt ordinairement

dangereuſe ; ces eſpeces de convulſions l'ébranlent, l'agitent, & leurs mouvemens y répandent toujours quelque confuſion. Celle-ci ſeroit bien différente de l'autre. La révocation de l'Edit de Nantes étoit un retour à l'ancien Etat du Royaume, qui, avant les troubles dont cet Edit avoit été la ſuite, n'avoit jamais reconnu d'autre Religion que la Religion Catholique. L'Edit de Nantes étoit le fruit de ces troubles, & il les avoit plutôt étouffés qu'éteints pleinement. Aujourd'hui, quoique le mal ſoit grand, il n'approche pas de ceux auxquels on ſe voyoit forcé de remédier alors. Revenir cependant à l'Edit de Nantes, ou à quelque choſe d'approchant (car une autoriſation d'exercice public y ramenera toujours), ce ſeroit introduire & admettre de nouveau l'exercice de deux Religions dans le Royaume, démentir tout ce qui s'y eſt fait de plus ſolemnel & de plus éclatant depuis un ſiecle preſqu'entier, & effacer en un jour tout ce qu'a pu avoir d'effet l'ouvrage de tant d'années. En eſt-on réduit aujourd'hui à cette extrémité ?

D'un autre côté, on avoue qu'on ne fauroit fe perfuader qu'il foit à propos, ni même poffible, de revenir à toute la rigueur qu'on s'étoit propofée d'abord, foit par une exécution pleine & abfolue de toutes les loix pénales qui ont été fouvent accumulées à ce fujet, foit par quelque renouvellement des voies violentes qui ont quelquefois enchéri fur la rigueur mêmes des loix.

Rien ne paroît plus propre à en détourner que l'épreuve de ce qui en eft arrivé. Le fuccès n'a pas été tel qu'on s'étoit promis. Il fe peut que la pourfuite n'en ait pas été toujours également foutenue, & bien des caufes étrangeres ont pu le traverfer. Mais c'eft ce qui arrivera toujours, & il faut s'y attendre dans un ouvrage fi difficile & de fi longue haleine pour fa confommation. Qu'il foit permis de le dire, & c'eft un aveu qu'on ne fauroit fe refufer, il paroît qu'on avoit été trop loin. On ôtoit aux Religionnaires non-feulement tout culte public, mais encore tout acte domeftique & privé de Religion jufques dans leurs maifons.

On leur défendoit en même-temps la ſortie du Royaume, par des loix menaçantes, & on les y retenoit par les voies les plus rigoureuſes. C'étoit les réduire à la néceſſité de vivre & de mourir dans une privation totale de l'uſage de leur Religion. Auſſi la conduite qu'on tenoit d'abord à leur égard montroit aſſez qu'on vouloit, à quelque prix que ce fût, qu'ils fuſſent tous Catholiques pour ainſi dire en un jour. Mais c'étoit forcer la conſcience de ceux qui ne ſe rendroient pas de bonne-foi, au haſard d'en faire des ſacrileges & des hypocrites. C'eſt un principe de la plus grande importance aux yeux de la droite raiſon, qu'il ne faut jamais réduire les hommes à l'impoſſible; leur impatience s'échappe alors, par quelque voie que ce ſoit, force toutes les barrieres & tous les obſtacles. Qu'eſt-il arrivé de ces traitemens dont on a uſé à l'égard de nos prétendus Réformés? Quelque nombre s'eſt converti de bonne-foi: une autre partie a trouvé moyen de s'échapper du Royaume, non ſans l'appauvrir & le dépeupler aſſez conſidérablement; le reſte eſt demeuré

ulceré dans la gêne & la contrainte ; & ceux-là ont tranſmis à leurs enfans ; avec l'opiniâtreté de l'attachement à leur Religion, l'impatience & le mécontentement effrené de leur ſituation.

Ce ſont ces enfans qui exiſtent aujourd'hui la plupart dans le même état. Cet état où ils vivent eſt public. Il n'eſt pas queſtion à préſent de vouloir préſumer tous les ſujets du Roi Catholiques. Il n'eſt que trop notoire & trop vrai qu'ils ne le ſont pas tous, & que le nombre de ceux qui ſont d'une autre Religion eſt tel qu'ils ſont un objet dans le Royaume. L'état de ceux-ci eſt aſſurément hors de toute regle ; & s'il va juſqu'à un eſprit de révolte & de ſédition, il eſt puniſſable. Mais cette erreur n'eſt pas un crime comparable à celui des novateurs qui l'enfanterent, qui l'embraſſerent & la répandirent de leur chef, & qui s'en firent un titre pour ſe ſéparer de l'Egliſe. On peut dire à la vérité que ceux d'à-préſent, tous ou preſque tous nés depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ſont nés ſous la Religion Catholique, & ont dû

y être élevés; mais quoiqu'induement ils ne l'ont pas été de fait. La Religion qu'ils tiennent étoit profcrite, mais il n'en eft pas moins vrai que dès l'enfance ils la tiennent de leurs peres, qui eux-mêmes y étoient nés depuis qu'elle étoit déjà reconnue & admife. L'exercice en eft interdit : mais puifqu'il faut qu'ils demeurent dans le Royaume, dont il leur eft fi étroitement défendu de fe retirer, ne faut-il pas auffi que cette interdiction de culte puiffe être temperée par quelque voie qui la leur rende fupportable ? Y a-t-il même lieu de penfer qu'ils puiffent autrement vivre en repos ?

Il femble donc que le parti qu'on pourroit prendre entre les deux extrémités, feroit de maintenir l'interdiction publique & folemnelle de la Religion prétendue réformée portée par nos dernieres loix; de ne point perdre de vue l'objet permanent toujours defirable, de ramener ceux qui y font encore attachés; mais en même-temps de leur laiffer comme provifoirement dans cet état où ils fe trouvent une forte de

liberté domeſtique & privée de Religion, & ſans forcer leur conſcience, & ſans leur ôter toute voie de ſatisfaire à ce qu'elle peut exiger.

On ne ſe diſſimulera point toutes les difficultés que laiſſe à réſoudre cette eſpece de liberté de conſcience pour nos Religionnaires, dont on ſe permet ici de préſenter l'ouverture : elles peuvent ſe rapporter à quatre objets principaux, les actes privés & domeſtiques de leur Religion, ce qui regarde le commerce avec leurs Miniſtres, le baptême & l'éducation de leurs enfans, enfin, & plus que tout le reſte, leurs mariages.

Quant aux actes privés de Religion, ils tiennent comme nous que la Religion réſide principalement dans le cœur, & qu'indépendamment des devoirs moraux qui leur ſont communs avec nous, & que non-ſeulement on peut, mais qu'on doit toujours pratiquer, la priere en eſt le premier devoir inſéparable. Il n'y a nul inconvénient, & c'eſt plutôt un bien, qu'ils

puiſſent prier à leur maniere domeſtiquement, en famille & dans leurs maiſons, pourvu que cette liberté ne dégénere en aucune apparence d'exercice de culte public. Ils peuvent prier en commun, mais entre parens, domeſtiques, amis, ou voiſins ſeulement : en petit nombre, ſans bruit & ſans éclat au-dehors. Quant à la priere, ils joindront quelques autres actes de leur Religion, tels qu'ils croiront pouvoir les pratiquer entr'eux; on ne voit pas qu'il y ait lieu d'y prendre garde, ni d'y mettre obſtacle.

A l'égard des Aſſemblées qui auroient quelque choſe de public, celles qu'on appelle vulgairement en pleine campagne, ou encore pis dans des lieux préparés, ou déſignés à cet effet, elles ſont par elles-mêmes ſéditieuſes & criminelles : le danger & la conſéquence en ſont extrêmes, la défenſe en doit être maintenue plus que jamais, & elles doivent être, autant qu'il eſt poſſible, réprimées ſévèrement.

En général tout ce qui a quelque forme d'aſſemblée, ſoit ordinaire, comme

celles de nos Paroiſſes, ſoit extraordinaire, & par-là encore plus remarquables & plus publiques, excede les bornes légitimes & exactes de la liberté eſſentielle de conſcience, & ne peut être admis comme y étant compris.

Ce qui concerne les Miniſtres de la Religion prétendue réformée n'eſt pas un des moindres objets à conſidérer. C'eſt à leur donner pour toujours une excluſion abſolue, & à interdire aux Religionnaires toute relation avec eux, que les loix paroiſſent s'être particuliérement appliquées, & ſur quoi elles ont ſur-tout déployé leur ſévérité. Dès l'Edit de révocation de celui de Nantes, il leur fut enjoint de ſortir du Royaume ſur-le-champ, à peine des galeres. Depuis on ſe porta juſqu'à prononcer la peine de mort contre ceux qui y paroîtroient & y entreprendroient quelque fonction. La Déclaration du 24 Mai 1724, qui fait le dernier état, la prononce encore, comme de rigueur abſolue, contre la licence des Prédicans qui auront tenu des aſſemblées. Il y a eu en divers temps des exemples de

cette févérité : des loix géminées défendent auffi à tous fujets de leur prêter la main , & d'avoir aucune relation avec eux, fous peine des galeres, & autres peines afflictives. Tout cela étoit une fuite du projet dans toute fon étendue. On ne vouloit plus de prétendus Réformés dans le Royaume, & par conféquent plus de Miniftres de leur Religion. On craignoit d'ailleurs , & non fans raifon, que dans l'état violent où l'interdiction abfolue de cette Religion mettoit ceux qui n'y auroient pas renoncé de bonne - foi , la préfence de leurs Miniftres & leurs Prédicans, leur entremife & leurs intrigues , ne fuffent capables de fomenter en eux l'efprit d'indépendance & de révolte, pour lequel ils n'avoient que trop de penchant, & de les porter à des extrémités qui, en effet, ont plus d'une fois éclaté.

Une forte de liberté de confcience, telle qu'on peut s'en former l'idée, en mettant les Religionnaires dans un état moins violent , pourroit laiffer moins d'occafion aux impreffions féditieufes de leurs Miniftres, mais il n'en refteroit

que trop dans les relations avec eux. D'ailleurs, la liberté de conſcience n'emporte pas abſolument l'uſage libre de ces ſortes de relations : elle conſiſte plus eſſentiellement à pouvoir demeurer dans les ſentimens de ſa propre Religion. Dans la ſecte ſur-tout du Calviniſme, qui eſt celle de nos Religionnaires, le Miniſtere ſpirituel n'eſt pas regardé comme nous regardons celui des Miniſtres de l'Egliſe Catholique. Les Calviniſtes ne connoiſſent point la néceſſité de la tranſmiſſion de la miſſion de Jeſus-Chriſt, & du pouvoir ſpirituel, de Miniſtres en Miniſtres, depuis les Apôtres juſqu'à nous, & juſqu'à la fin des ſiecles, opérée par la voie de l'ordination, qu'ils ne reconnoiſſent pas même pour un Sacrement. Ils en méconnoiſſent auſſi pluſieurs autres, la confirmation, l'extrême-onction, la pénitence, le mariage, deſquels l'adminiſtration fait dans la Catholicité le principal ſujet de la néceſſité du Miniſtere Eccléſiaſtique. Ne peut-on pas dire que ce Miniſtere lui-même peut ſe ſuppléer chez les Calviniſtes, puiſqu'ils n'en tiennent pas la tranſmiſſion de droit divin ? Il eſt vrai

pourtant qu'ils font de l'ordre reglé de ce Miniſtere un point capital de leur diſcipline, & qu'ils ne peuvent regarder que comme un vrai mal d'en être privés. Ainſi on pourroit avoir à craindre de cette privation que des Miniſtres & des Prédicans, peut-être les plus turbulens, qui tenteroient de s'introduire & d'agir clandeſtinement, malgré les défenſes, n'en fiſſent que plus de ravages, comme des gens en butte à la perſécution, & déterminés à s'y expoſer.

Oſera-t-on haſarder à ce ſujet une penſée à laquelle on eſt bien éloigné d'être attaché? Seroit-il impoſſible que le Roi, ſans retracter les loix données juſqu'ici ſur ce qui regarde les Miniſtres, ſe portât à donner à quelques-uns de la conduite deſquels on auroit pris ſoin de s'aſſurer, des ſauf-conduits révocables en tout temps à ſa volonté, non pour s'attribuer aucun caractere extérieur, ni pour ſe porter à aucune apparence d'exercice public, mais pour pouvoir ſeulement, comme perſonnes privées, s'employer domeſtiquement auprès des particuliers, & dans les famil-

les, à ce qui ſeroit de leur Miniſtere le moins capable de tirer à conſéquence: ils ſeroient tenus continuellement ſous la main de l'Adminiſtration: on veilleroit exactement ſur eux, & au moindre mécontentement qu'on en auroit, leur ſauf-conduit ſeroit révoqué. Il y auroit ſans doute bien des précautions néceſſaires, & qui exigeroient une attention la plus ſuivie, dans l'uſage de cette facilité. Mais s'il ſe pouvoit qu'on n'y trouvât pas trop de riſque, ce ſeroit pour la liberté de conſcience des Religionnaires un dernier adouciſſement, qui peut-être contribueroit d'autant plus à les tenir en paix, & à rendre leurs eſprits moins acceſſibles aux impreſſions ſéditieuſes des Prédicans. On dit que feu M. le Maréchal de Mirepoix, du temps qu'il commandoit en Languedoc, y avoit tenté quelque choſe de ce genre à l'égard des Miniſtres, mais que cela n'a pas réuſſi. On ne parle ici de cette voie, que pour ne rien omettre de ce qu'il y auroit à méditer.

Le baptême & l'éducation des enfans des Religionnaires ne ſont pas ce qui

peut avoir le plus de difficultés. On dira la même chose en passant des inhumations sur lesquelles il a été pourvu en dernier lieu, en ce qui appartient à l'ordre public sur l'état des hommes, par la Déclaration du 9 Avril 1736 concernant les registres des baptêmes, mariages & sépultures, noviciats & professions (*Art. XIII.*) Il ne s'agit que de tenir la main à ce que l'inhumation des Religionnaires se fasse sans solemnité, à la différence de celle des Catholiques. Le baptême de leurs enfans, outre la nécessité du Sacrement, renferme ce qui constate la naissance, & c'est un des points les plus importans dans l'ordre de la société, ainsi il doit être considéré comme un acte public; & puisque le baptême, quant à l'essentiel, est le même dans l'Eglise catholique que dans la Secte calviniste, toutes sortes de raisons concourent à exiger, comme l'ordonnent les Réglemens, qu'hors le cas de nécessité le baptême des enfans des Religionnaires soit fait dans les Eglises des Paroisses catholiques. Il faut seulement prendre garde que les Curés ne s'arrogent pas d'attribuer de leur chef

dans les actes de baptême, des qualités, ſoit d'illégitimes aux enfans, ſoit de non mariés aux peres & meres Ils doivent, autant qu'il ſe peut, s'en tenir aux déclarations qui leur ſont faites par ceux qui préſentent les enfans au baptême : l'indiſcrétion des Curés à ce ſujet eſt une des principales occaſions de l'éloignement des Religionnaires pour le baptême dans les Paroiſſes catholiques. Ces Réglemens ont pourvu auſſi à l'inſtruction de leurs enfans. Ces enfans, par l'eſſence de leur baptême, appartiennent à l'Egliſe catholique ; ce n'eſt que par une fauſſe éducation qu'ils peuvent venir à s'en ſéparer. Il eſt donc juſte & néceſſaire qu'ils ſoient inſtruits & élevés dans la foi qu'elle profeſſe, & de faire enſorte, autant qu'il eſt poſſible, qu'ils ne tombent pas comme leurs peres dans le cas malheureux de la liberté de conſcience qu'on peut ſe porter à tolérer pour ceux-ci. On ajoutera ſeulement qu'excepté des cas extraordinaires où les peres & meres, en fait de Religion, abuſeroient d'une maniere intolérable de la dépendance de leurs enfans, ce ſeroit aller trop loin que de les priver de

leur éducation en les tirant de leurs mains. Il s'agit moins alors de liberté de confcience pour les peres & meres que du droit que la nature leur donne & du foin dont elle les charge pour l'éducation de leurs enfans. C'eft donc une extrémité qui paroît devoir être réfervée pour une conduite extrême auffi de la part de ces peres & meres, & plutôt en quelque forte à titre de punition qu'autrement.

Il faut avouer que l'article des mariages eft l'écueil de tous le plus difficile à parer dans ce qu'embraffe la matiere. L'objet de la difficulté eft double. Il s'agit de voir quel ordre on pourroit apporter pour l'avenir aux mariages des Religionnaires ; mais il eft encore plus preffant de confidérer ce qu'il peut y avoir à faire fur ceux qui fe trouvent faits ce qu'on appelle *au défert*, & dont le nombre, peut être déja trop confidérable, peut augmenter de jour en jour.

Il faut s'attacher d'abord à ce qui regarde l'avenir en général : le paffé eft

un objet particulier à réserver, pour y revenir ensuite. Le mariage en soi est un état de droit naturel pour tous les hommes. Comme les autres engagemens de la Société, il est soumis dans chaque corps d'état particulier aux loix civiles. Il l'est par-tout aux règles de la Religion, autant qu'elles peuvent regarder & assujettir les contractans. Mais l'objet des unes & des autres n'est pas de réduire à l'impossibilité de le contracter. Parmi nous qui professons la Religion catholique, il est regardé comme engagement naturel, comme contract civil, & comme sacrement tout ensemble. Dans les sectes protestantes, & entr'autres dans le calvinisme, il n'est pas reconnu pour sacrement, mais il ne laisse pas d'être regardé comme ayant quelque chose de sacré qui appartient à la Religion. Ainsi, même chez les Calvinistes dans leur discipline, il joint aussi aux deux autres caracteres d'engagement naturel & de contract civil, celui d'état consacré par la Religion. Dans l'ordre présent de la Religion catholique en France, ces trois caracteres sont indivisibles & forment un

Etat ſolemnel & public, qui réſulte de la bénédiction nuptiale donnée par le prêtre conformément aux loix de l'Egliſe & de l'Etat, conſigné par lui dans un acte de célébration que ces loix l'autoriſent & l'obligent à tenir, & dont il leur eſt reſponſable. Il en étoit de même à proportion dans la diſcipline de nos prétendus réformés; & ſuivant les loix qui leur avoient accordé l'exercice public de leur Religion, leurs Miniſtres étoient ſubſtitués à nos Curés catholiques pour la ſolemnité des mariages, qui, au ſurplus, étoient aſſujettis à-peu-près aux mêmes loix. Aujourd'hui il n'en eſt plus de même. Depuis l'interdiction de la Religion prétendue réformée, nul Miniſtre n'a plus de caractere public pour s'interpoſer dans la célébration d'un mariage; & quand il y interviendroit, ce ne feroit qu'un acte privé de ſa part, qui ne pourroit former ni atteſter l'engagement ſolemnel qui doit en réſulter. D'un autre côté, dans l'Egliſe catholique le mariage eſt un ſacrement qui n'eſt propre qu'à ſes enfans, à ceux qui la reconnoiſſent & lui appartiennent. Ainſi, pour recourir

à la bénédiction nuptiale qu'elle confere ; & pour y être admis, il faut être Catholique. Telle est donc l'extrémité où se trouvent nos Religionnaires. Ils ne peuvent être mariés devant des Ministres de leur secte ; & s'il répugne à leur conscience de l'être devant des Curés catholiques, ceux-ci ne trouvent pas moins de difficulté à les y admettre, s'ils ne se soumettent aux devoirs de la catholicité. C'est, il faut en convenir, une impossibilité réelle de se marier. Comment les laisser réduits à cet état dans le Royaume, & vouloir en même tems les empêcher par force d'en sortir ? Que fera pour eux l'espece de liberté de conscience qu'on voudra bien leur passer, si, pour en jouir, il faut qu'ils demeurent privés de l'engagement le plus naturel & le plus universellement reçu entre les hommes ?

C'est la grande difficulté sur laquelle on ne peut trop réfléchir pour le faire utilement. Il semble qu'on peut considérer d'abord que l'essence primitive du mariage consiste dans le concours de la volonté mutuelle des deux con-

tractans, sur-tout ratifiée par la cohabitation. Les loix temporelles en font un contrat solemnel, auquel elles prescrivent des regles. Notre Religion catholique l'éleve à la dignité de sacrement, & le revêt de solemnité religieuse. Nos Théologiens disputent beaucoup sur les caracteres & sur le Ministre de ce sacrement. Les uns veulent que le Ministre soit le Prêtre de qui les conjoints reçoivent la bénédiction nuptiale ; & on dit que c'est l'opinion la plus commune en France. Les autres, & c'est une opinion qui paroît ordinaire en Allemagne & ailleurs, prétendent que le Prêtre n'est que le témoin ministériel & canonique, & qu'il n'est nécessaire que depuis les décisions du Concile de Trente adoptées en ce point par nos Ordonnances, qui ont exigé, à peine de nullité, que le mariage fût fait en face d'Eglise. Les deux opinions sont regardées comme disputables dans l'Ecole. Ce qu'il y a de certain c'est qu'avant ces dernieres décisions il y avoit chez les Catholiques des cas où le mariage, sans bénédiction nuptiale & sans assistance de Ministre de l'Eglise étoit reconnu pour bon &

valable. Les textes en font communs dans les livres du droit canonique. Encore aujourd'hui chez les Proteftans, & fur-tout chez les Calviniftes, comme ils ne reconnoiffent pas le mariage pour un facrement, l'affiftance du Miniftre doit être regardée comme d'autant moins effentielle. Du temps que la Religion prétendue réformée étoit reçue dans le Royaume, & aux termes de fon admiffion, on auroit pu dire que pour ceux qui la profeffoient leur Miniftre étoit fubftitué en quelque forte au propre Curé; mais il n'en eft plus queftion aujourd'hui. Il ne s'agit donc pour les mariages de ceux qui reftent, que de donner à l'engagement un degré fuffifant de folemnité & de publicité.

Il femble qu'il ne pourroit gueres y avoir pour cela que deux manieres. L'une que fe conformant d'ailleurs aux conditions néceffaires pour fe marier légitimement, ils fe préfentaffent au Magiftrat féculier, leur propre Juge, qui feroit autorifé à les recevoir, & fiffent devant lui leur déclaration qu'ils fe prennent pour mari & femme, de laquelle il leur donneroit

acte authentiquement & en feroit regiftre en bonne forme : l'autre que les mêmes conditions remplies, il s'adreffaffent au Curé Catholique, propre Curé de la Paroiffe, pour lui faire la même déclaration, non en qualité de Miniftre du fpirituel, mais comme perfonne publique autorifée auffi bien par l'Etat que par l'Eglife à attefter les engagemens de mariage, & à configner les actes authentiques dans fes regiftres.

Ni l'une ni l'autre de ces deux voies n'eft deftituée d'exemples. La premiere eft connue dans les Pays-bas pour les mariages qui fe contractent quelquefois devant les Magiftrats des lieux où la Religion anti-catholique eft dominante (le calvinifme en Hollande) entre une partie catholique & une partie de cette autre Religion ; & ces mariages font regardés dans l'ufage par les Catholiques mêmes comme bons & valables. On peut voir à ce fujet Van Efpen, Part. 2. Titre 12. *de fponfalibus & matrimoniis*. Ch. 5. nomb. 32 & fuivans, de fon grand ouvrage intitulé *Jus canonicum univerfum*. L'autre voie eft en ufage en Al-

ſace, ſous la domination du Roi; Province à laquelle il eſt demeuré pluſieurs choſes de ce qu'elle étoit du tems qu'elle faiſoit partie de l'Allemagne, entr'autres que les trois Religions Catholique, Luthérienne & Calviniſte y ont lieu encore aujourd'hui. Mais les Calviniſtes en particulier n'y ont l'exercice public qu'en un nombre limité de lieux; dans les autres ils n'ont que la liberté de conſcience. C'eſt ce que le Roi a encore déterminé depuis quelques années par une déciſion préciſe; & c'eſt en quoi l'on pourroit faire quelque comparaiſon de nos Religionnaires dans le reſte du Royaume, en cas qu'on les y laiſsât vivre en liberté de conſcience avec les Calviniſtes d'Alſace dans les lieux où ils n'ont que cette liberté ſeulement. Ceux-ci, au défaut de Miniſtres & d'exercice de leur Religion, entreprenoient de recourir aux Miniſtres des Luthériens des mêmes lieux, & d'emprunter leur miniſtere pour leurs baptêmes, leurs mariages & leurs ſépultures. M. le Cardinal de Rohan, Evêque de Straſbourg, s'eſt élevé contre cette entrepriſe, notamment pour les mariages, & il en

a reclamé la fonction pour ses Curés; à qui il a fait adresser une instruction sur la maniere en laquelle ils devoient s'en acquitter à l'égard des Calvinistes. Ainsi, & c'est sans doute à l'exemple de ce qu'il voit se pratiquer en Allemagne, non-seulement il ne regarde pas une telle fonction comme incompatible avec le caractere d'un Curé catholique, mais il la revendique expressément, & il ne s'occupe que du soin de les distinguer de telle sorte que l'un ne souffre point d'altération de l'autre. Cette instruction de M. le Cardinal de Rohan a donné lieu à quelques plaintes portées sous les yeux du Roi, dont la discussion n'est pas entierement terminée. Mais ce n'est pas de la part du Clergé ni des Catholiques d'Alsace, c'est uniquement de la part des Luthériens & des Calvinistes, qui ont prétendu qu'elle alloit trop loin en plusieurs choses. Sa Majesté en a trouvé en effet quelques-unes à réformer, & elle l'a marqué à M. le Cardinal de Rohan. Les observations qui ont été faites alors pourroient être de quelqu'usage, si on se

portoit à la seconde des deux voies dont il s'agit.

La premiere de ces deux voies est la plus simple & pour ainsi parler la plus directe, mais c'est en même tems celle qui s'éloigne le plus de tout usage parmi nous. Elle exige nécessairement une loi toute nouvelle qui frappera par sa seule nouveauté, & qui semblera faire plus sensiblement aux Religionnaires un état propre séparé des autres Sujets. L'autre voie se rapproche davantage de la maniere en laquelle se contractent les mariages parmi nous : elle y ramene en quelque sorte les Religionnaires, & elle se peut présenter sous une couleur favorable, qui est qu'ils tiennent encore à notre Religion & à l'Eglise par l'espérance qu'on conserve de leur réunion, & que c'est en attendant qu'on se porte à la condescendance dont on use à leur égard. Elle semble donc préférable, d'autant plus qu'elle soulage les Ministres de l'Eglise du plus grand embarras où ils se trouvent souvent, partagés entre le risque d'admettre au sacrement de

mariage des indignes qui n'y croient pas ; & qui ne ſatisfont qu'en apparence aux actes de Religion que l'Egliſe exige, & celui de les rejetter avec une rigueur qui les aliene davantage & les affermit dans l'averſion de la Religion Catholique. Il eſt vrai qu'ils ne pourront pas les forcer à la pratiquer extérieurement pour ſe marier. Mais eſt-ce un mal qu'ils ne le puiſſent pas juſqu'à la ſimulation & au ſacrilege ; & ne ſeroit-ce pas au contraire un grand mal que de le faire ſciemment ? Le mariage pour lequel il faudra que les parties s'adreſſent aux Curés & aux Supérieurs Eccléſiaſtiques ſera du moins pour ceux-ci une occaſion de les exhorter & de les inſtruire, de laquelle ils ſauront uſer ſuivant leur prudence & leur zele.

Peut-être ne ſeroit-il pas impoſſible, en y penſant bien, d'atteindre à l'objet plus imperceptiblement & ſans appareil, par l'uſage d'une formule d'acte de célébration concertée avec attention, qui renfermeroit d'un côté tout le néceſſaire pour l'expreſſion authentique du mariage, & de l'autre côté obmettroit

ce qui pourroit ſe retrancher de l'expreſſion préciſe du Sacrement (1). Les Curés uſeroient de cette formule pour les ſeuls mariages des Religionnaires devant eux. Ils n'en viendroient là qu'après avoir eſſayé d'amener les parties contractantes, s'il étoit poſſible, à ſe réunir de bonne foi à l'Egliſe, & à ſubir ce qu'exige dans les regles ordinaires un mariage catholique ; & ce ne feroit qu'après y avoir épuiſé les voies charitables de leur miniſtere, qu'ils leur déclareroient qu'ils veulent bien s'en départir pour ne pas les réduire à l'impoſſibilité de ſe marier. L'Evêque pourroit enjoindre à ſes Curés de n'en uſer ainſi que par ſa permiſſion. Il pourroit même réſerver ces ſortes de mariage à ſa perſonne, ou à quelque Grand-Vicaire ou autre digne de la plus grande confiance dans le Diocèſe, autoriſé par lui expreſſément à cet effet, avec toute l'attention requiſe à l'enregiſtrement de l'acte de célébration ſuivant les réglemens. Tout cela pourroit être con-

---

(1) Cette formule pourroit être en ſubſtance : *Aujourd'hui ont été mariés & ſe ſont donné la foi de mariage devant moi, &c.*

certé diſcrétement avec les Evêques & les Magiſtrats, afin que l'exécution pût réuſſir également de la part des uns & des autres.

Mais quelqu'ordre qu'on puiſſe chercher à mettre pour l'avenir aux mariages des Religionnaires, il eſt encore plus inſtant & plus néceſſaire de penſer à ce qu'on peut faire ſur le paſſé, c'eſt-à-dire ſur leurs mariages vicieux & irréguliers, tels que ceux que l'on appelle *au Déſert*, déjà faits & qui pourront l'être encore juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu. Ces mariages, comme il a été obſervé & comme il eſt trop clair, ne peuvent être reconnus pour valables dans le Royaume. Ils ont donc beſoin d'un remède; & on n'en voit d'autre à préſenter, qu'une réhabilitation, ou ſi l'on veut, une ratification, par l'une des deux voies qui viennent d'être propoſées, qui s'appliqueroient aiſément aux mariages déjà faits, en faiſant mention de la cohabitation, & ſur-tout de chacun des enfans qui en ſeroient nés. Autrement il faut ſe réſoudre à laiſſer ces mariages expoſés à toutes les ſuites de leur mauvais ſort,

aux attaques de tous ceux qui voudront les contester & qui en auront le droit, aux divorces en tout tems en état d'éclore, soit par le juste scrupule, soit par le libertinage ou la mauvaise foi de l'une ou de l'autre partie, aux dissensions que l'intérêt ou l'animosité peuvent produire entre les personnes les plus étroitement liées par le sang & par la proximité, enfin à toute la confusion & à tous les troubles que les difficultés sur la naissance & sur l'état, sur les successions & la transmission des biens, peuvent semer dans les familles. Se résoudra-t'on à laisser de si grands maux sans remede s'il en est quelqu'un qu'on puisse y apporter?

Ce Mémoire n'est peut-être encore qu'une foible idée de tout ce qu'il y auroit à penser & à dire sur une matiere si étendue, si intéressante & si sérieuse. Mais s'il peut conduire à quelque parti sur les objets qu'il présente, il restera à voir de quelle maniere on pourra s'y prendre pour l'exécution; & ce n'est pas le moindre sujet d'attention. Dans la vue qui y règne de ne toucher ouvertement que le moins qu'il sera possible aux loix

précédemment faites, & néanmoins d'en tempérer en effet la rigueur, on ſent aſſez que la voie d'adminiſtration & de conduite, autant qu'elle peut être ſuffiſante & ſure, doit paroître préférable à celle de légiſlation. Mais il y a des choſes ſur leſquelles, ſi on s'y porte, il ſera bien difficile de ſe paſſer de quelque nouvelle loi : par exemple, les mariages, & ſur-tout ceux déjà faits. D'ailleurs, l'Adminiſtration eſt toujours plus variable & moins ſtable que ce qui eſt conſigné dans une loi; non pas ſeulement lorſque la loi diſpoſe en termes abſolus & précis, mais même en ce qui ne fait que montrer ſes intentions & ſon eſprit, par la maniere dont elle s'explique. C'eſt ce dernier tour de légiſlation qui pourroit venir ici le plus à propos. Une loi nouvelle, bien méditée & bien conçue, n'annonceroit pas le deſſein de révoquer & de détruire les loix précédentes. Elle ne préſenteroit que la vue de pourvoir au néceſſaire, & de remédier aux inconvéniens; & par la maniere dont elle diſpoſeroit de nouveau, elle réduiroit l'effet des loix antérieures au poſſible & au convenable, tel que le Légiſlateur

l'auroit jugé. Peut-être feroit-il encore mieux que la loi parût embraffer une plus grande généralité d'objets, dont celui qu'on auroit le plus en vue ne feroit qu'une partie ; les changemens qu'on auroit trouvé à propos d'y apporter s'en remarqueroient d'autant moins. On hafardera encore ici une dernière idée à ce fujet.

Un Edit général fur la Religion proportionné à la fituation & aux circonftances, fera toujours un ouvrage bien digne d'un Roi Très-Chrétien, & furtout de Sa Majefté, qui dans le cours de fon regne a toujours témoigné pour elle fon refpect, fon attachement & fa volonté conftante de lui rapporter l'ufage de fon autorité. Un pareil Edit ne feroit que trop à fa place à tous égards. Les reftes du Calvinifme, redevenus aujourd'hui trop enhardis dans le royaume, ne font pas le feul objet d'attention fur la Religion ; elle eft attaquée jufques dans fes fondemens par des efprits audacieux qui, non-feulement ne déguifent pas le malheur qu'ils ont de la méconnoître, mais font entrevoir un

projet criminel formé pour la détruire. Ce venin, d'une conféquence non moins dangereufe pour l'Etat que pour la Religion, fe répand avec une licence qu'on ne fauroit plus fe diffimuler. Et pendant que l'Eglife fe trouve ainfi expofée en France aux entreprifes du dehors jufques dans fon fein, il fubfifte un levain de diffenfion & de troubles qui, fi on l'ofe dire, la dénie aux yeux des Sectaires & des Incrédules. Ces objets, en la maniere qui conviendroit à chacun, pourroient entrer pour quelque chofe dans un Edit bien concerté fur la Religion. Mais un tel Edit n'eft pas l'ouvrage d'un jour; il auroit befoin d'être médité avec la maturité la plus réfléchie.

Pour achever ce qui regarde particuliérement les Religionnaires, il refte à confidérer qu'elles voies d'adminiftration & de conduite pourroient fervir le plus utilement au fuccès du parti qu'on prendroit à leur égard.

Mais quel que puiffe être l'ufage que l'on jugera à propos ou qu'on fe croira obligé de faire de la voie de légiflation, la conduite à tenir dans l'ordre & dans

le cours de l'adminiſtration ſera toujours ce qu'il y aura de plus eſſentiel & de plus néceſſaire pour le ſuccès du parti qu'on aura pris. Quel doit être le principe fondamental de cette conduite ? Il paroît que c'eſt, d'un côté de faire jouir paiſiblement les Religionnaires de ce qu'on aura trouvé juſte & poſſible de leur laiſſer de liberté ; & de l'autre de ne pas ſouffrir qu'ils excedent en rien les bornes dans leſquelles on aura cru devoir les tenir. C'eſt le moyen par lequel il ſemble qu'on peut le mieux ſe propoſer de les calmer & de les contenir en même-temps. De droit commun ils ſont exclus de l'accès de toutes charges & de toutes fonctions publiques, par les diſpoſitions des Ordonnances & des Réglemens, qui exigent pour être admis dans la plupart, une information de vie & mœurs, avec mention expreſſe de la profeſſion de la Religion Catholique, & par les autres du moins une atteſtation de Catholicité. Cette condition s'étend juſqu'à l'admiſſion aux degrés dans les Univerſités, & même encore plus loin. Par la généralité de ces Réglemens, le Religion-

naire se trouve réduit parmi nous à la vie privée. Si d'un autre côté il s'agit d'obtenir du Roi des graces, des distinctions, des honneurs, il y trouve le même obstacle par l'obligation, comme de style imposé à tout impétrant, de se déclarer faisant profession de la Religion Apostolique & Romaine. Il ne faut que tenir la main soigneusement à l'observation de ces regles & de ces usages notoirement établis, sans souffrir qu'il s'y commettre de surprise, ni de fraude. Ce sera un moyen bien plus propre à détacher insensiblement les Religionnaires de l'amour de leurs préventions, & à leur donner du penchant pour se rapprocher de notre Religion, que des moyens plus violens qui porteroient à leurs yeux une apparence de contrainte & de vexation.

On conçoit assez que l'administration immédiate du Roi & de son Conseil, seroit nécessairement l'ame & la base de toute cette conduite. Le Conseil de Sa Majesté bien affermi dans les résolutions qui auroient été prises, seroit continuellement attentif, non-seulement

à les ſuivre, mais à en répandre & en maintenir l'eſprit dans la conduite de tous ceux qui auroient à contribuer à l'exécution. La force des armes eſt toute dans la main du Roi. Sa Majeſté ſeroit bien éloignée de ſonger à les employer hors le cas de l'extrême néceſſité : mais ayant à diſtribuer ſes troupes dans l'étendue du Royaume, elle ſauroit uſer de ſa prudence dans cette diſtribution, à l'égard des pays & des lieux où leur préſence pourroit paroître plus utile pour en impoſer aux plus remuans, & tenir en reſpect les autres.

Le ſurplus regarde ceux qui, ſous l'autorité du Roi, ont dans les Provinces le commandement, les fonctions ou l'inſpection de la police & de la juſtice. Les Commandans, les Intendans, les Parlemens, tous autres d'un ordre inférieur qui peuvent y avoir quelque part, tout conſiſteroit pour eux à ſe conformer à l'eſprit & aux ſages meſures du Gouvernement, en ſe réduiſant exactement, d'un côté dans les bornes de la modération qu'ils y reconnoîtroient, & qui leur y ſeroient tra-

cées, & tenant ferme de l'autre pour l'exécution de ce qui devroit être maintenu à la rigueur, ſans chercher de coupables, mais en même-temps ſans rien négliger ſur les conſéquences de l'impunité.

Telle pourroit être la conduite du Gouvernement, & de tout ce qui en dépend dans l'exercice de l'autorité. Mais dans une affaire qui, comme on l'a dit, eſt tout-à-la-fois de Religion & d'Etat, la conduite du Miniſtere Eccléſiaſtique n'eſt pas d'une moindre conſidération.

L'un & l'autre genre de pouvoir & de fonction ont à conſpirer au même but. Il ne faut pas perdre de vue que le Calviniſme eſt une des ſectes qui, dans les derniers temps, ſe ſont ſéparées de l'Egliſe, & qu'on doit toujours aſpirer à y ramener. Nos Religionnaires ſont un reſte de la ſecte Calviniſte en France. Leur réunion à l'Egliſe Catholique eſt un objet définitif, auquel tout doit ſe rapporter. Mais ſous ce point de vue l'uſage de la puiſſance ſéculiere, &

celui du Miniſtere Eccléſiaſtique, ſont d'un genre bien différent. En matiere de Religion que peut l'autorité temporelle ? que commander & défendre à l'extérieur : inviter par de juſtes récompenſes, & réprimer par des peines légitimes; enfin, dans la ſphere de ce qui dépend de l'ordre public, applanir au Miniſtere ſpirituel les voies qui lui appartiennent, & qui lui ſont propres. Mais ce Miniſtere, par la nature & le caractere de ſon pouvoir, s'étend juſques ſur les ames. Il lui appartient d'exhorter, d'inſtruire, d'enſeigner, en un mot d'agir par la perſuaſion : & c'eſt cette voie qui eſt ſur-tout néceſſaire pour la converſion de ceux qui ſont hors du ſein de l'Egliſe. Le partage de ſes Miniſtres eſt donc de s'y employer, ſuivant ſon eſprit, c'eſt-à-dire avec zele, avec édification, avec charité, & en même-temps avec diſcrétion & avec lumiere. Ils ont à gagner & à convertir les hommes; ils doivent donc éviter ſurtout de les aliéner, & mettre au contraire en uſage tout ce qui peut les attirer, & leur inſpirer quelque confiance. C'eſt en quoi on peut dire que

conſiſte

confiſte la vraie différence de leur conduite d'avec celle du Magiſtrat ſéculier. C'eſt au Magiſtrat de menacer & de punir s'il le faut : c'eſt au Miniſtre de l'Egliſe d'employer toutes les voies de douceur, & bien loin de prendre part à celles de la force, ſe montrer diſpoſé plutôt à intercéder dans l'occaſion pour les coupables.

Cette conduite charitable, attentive & éclairée de ſa part, eſt ce qu'il peut y avoir de plus utile & de plus deſirable. C'eſt l'occupation la plus digne d'un bon & ſaint Evêque dans ſon diocèſe, & elle ne ſauroit manquer d'y avoir de grands effets. Sa préſence & ſon exemple ſeuls y impoſent; ſon Clergé reglé & conduit par lui, correſpond à la ſageſſe de ſes vues. L'édification & l'inſtruction vont d'un pas égal, le zele & la prudence s'uniſſent enſemble. Lui-même à la tête de tout, anime & conduit tout, par ſon application agiſſante & par ſes exemples. Les Religionnaires de ſon Dioceſe ſont à ſes yeux des ouailles égarées qu'il faut toujours ſe propoſer de ramener, quel-

qu'éloignées qu'elles puiſſent être, & qu'on ne doit jamais ceſſer de rechercher & d'inſtruire. Il eſt impoſſible qu'avec le temps cette conduite ne leur inſpire de la vénération pour lui, qu'elle n'affoibliſſe leur averſion pour l'Egliſe & pour ſes Miniſtres, & qu'elle ne les rende plus acceſſibles à ſon zele & à ſes travaux. Si elle eſt la même dans les différens Dioceſes où ſe trouvent des Religionnaires, que ne devra-t-on point en attendre! Quel concert aujourd'hui plus digne en France de l'Epiſcopat? Ne feroit-il pas à ſouhaiter qu'il en fût tout occupé, & qu'il fût moins détourné par des diſſenſions inteſtines, qu'il feroit plus utile d'aſſoupir que de les porter plus loin, & qui par le trouble dont elles agitent le ſein de l'Egliſe, ne font qu'éloigner davantage ceux qu'il faudroit travailler à y ramener. C'eſt une réflexion qui échappe en finiſſant, & qu'on ne porte pas plus loin.

SECOND MÉMOIRE.

On a essayé dans un précédent Mémoire, fait par l'ordre exprès du Roi, de répondre aux intentions de Sa Majesté, en y rassemblant ce qu'il y a de principal & de plus remarquable sur l'état des Protestans ou Religionnaires dans le Royaume, à partir de l'origine, & parcourant les divers degrés qu'il a éprouvés, sur-tout par la révocation de l'Edit de Nantes, & ce qui s'est passé depuis jusqu'à la situation actuelle dans laquelle ce qui les regarde se trouve aujourd'hui. On y a joint des réflexions sur les différentes vues qu'on pouvoit prendre & sur ce que peut comporter cet état actuel; mais on n'a pas été jusqu'à prendre sur soi de proposer des résolutions fixes & précises, l'objet du Mémoire étant plutôt de mettre Sa Majesté en état

d'y faire ses réflexions, & de choisir ensuite le parti que pourroit lui inspirer sa sagesse.

Ce Mémoire, formé dans tout le secret qu'elle avoit prescrit, a été lu dans un Comité du Conseil, où il n'a pas été désapprouvé; il a aussi été communiqué sécrettement par la permission du Roi à un Prélat des plus sages & des plus éclairés de la Province de Languedoc, où l'état des Religionnaires fait un objet principal, & à M. le Prince de Beauveau, qui ayant le commandement de cette Province, peut mieux juger que personne de ce qui s'y passe à ce sujet.

L'un & l'autre sont d'accord sur la grandeur du mal & sur l'importance d'y pourvoir. Le Prélat, retenu par la crainte de compromettre son caractere, évite de s'expliquer sur le choix des moyens, & le renvoie autant qu'il peut à l'autorité séculiere : mais on voit assez qu'il sent qu'elle ne sauroit demeurer dans l'inaction. A l'égard de M. le Prince de Beauveau, ses vues s'accordent presqu'en tout avec celles qui sont présen-

tées dans le Mémoire, & vont même peut-être encore au-delà.

On a d'ailleurs assez d'autres éclaircissemens & d'autres notions par ce qu'on a vu & ce qui revient encore tous les jours sur cette matiere. Tout concourt & se réunit à solliciter une prompte & sérieuse détermination.

Il s'agit donc aujourd'hui de prendre un parti avec réflexion & en connoissance de cause, mais sans différer davantage. Plus on attendra, moins on sera en état de choisir. Les Religionnaires gagnent tous les jours du terrein. Plus on les laissera s'affermir dans l'espece de possession où ils se mettent; moins ce qu'on se détermineroit à leur laisser leur paroîtra un adoucissement & une grace, & plus ce qu'on croiroit devoir en retrancher sera regardé par eux comme une rigueur intolérable. Ce qu'on fait quelquefois en attendant par intervalles contre leurs démarches les plus hardies, les encourage plutôt par son peu de suite & d'effets qu'il ne sert à les contenir. Cette langueur les entre-

tient dans l'opinion où ils semblent être depuis quelque tems, qu'on renonce presqu'à s'en occuper, & qu'on va les abandonner à eux-mêmes.

S'il falloit en venir là, il faudroit toujours que ce fût avec mûre délibération & toutes choses bien considérées. Une affaire si importante & d'une si grande conséquence pour l'Etat, ne peut être abandonnée au hasard, & il ne faut pas en être réduit au regret de n'être plus à temps de faire ce qu'on auroit pu faire plutôt utilement & à propos.

Pour venir à quelque résolution, il faut d'abord considérer sous quel point de vue peuvent être regardés nos Religionaires dans le Royaume. Leur état n'est pas aisé à définir, si l'on considere les especes de contradictions qui s'y rencontrent.

D'un côté, la Religion protestante est absolument proscrite & bannie depuis quatre vingts ans par la révocation de l'Edit de Nantes. Tous nos

Proteſtans qui exiſtent, pris en général, ſont nés ſous & depuis cette proſcription. Ils ont dû être baptiſés dans nos Paroiſſes catholiques, & nos loix ont pris ſoin ſur-tout de faire enſorte qu'ils y fuſſent élevés. Elles ſemblent réputer depuis long-temps tous les Sujets du Roi nés ou devenus catholiques; juſques-là que pour appliquer les peines du crime de relaps, la Déclaration de 1724 qui eſt la derniere loi, ne demande que le refus public des Sacremens offerts en maladie, ſans qu'il ſe trouve d'acte précédent d'abjuration. On pourra donc regarder, ſi l'on veut, nos Religionnaires comme des gens qui, ſans aveu, introduiſent & pratiquent de nouveau dans le Royaume une Secte étrangere qui en eſt bannie, & ne peut plus y être admiſe, & les comparer en cela à ceux qui les premiers l'y avoient introduite autrefois; ou plutôt leur appliquer tout enſemble les peines que ce premier attentat avoit méritées, & celles que nos dernieres loix ont accumulées en particulier contre tout exercice de la Religion proteſtante.

Mais d'un autre côté, eſt-il juſte & même poſſible de les regarder ainſi? Le baptême a pu les initier dans la Religion catholique, mais c'étoit l'éducation qui devoit les y faire adhérer. Cette éducation a manqué, malgré tout ce que nos loix avoient fait pour l'aſſurer : élevés par des parens dans le cœur deſquels vivoit encore la Religion proteſtante, toute proſcrite qu'elle étoit, ils l'ont reçue d'eux par une tradition domeſtique plutôt que par choix, & ils y ont adhéré par l'impreſſion naturelle que l'éducation fait d'ordinaire ſur les hommes. Ils ſont donc moins coupables que les premiers Sectaires, & bien moins condamnables que de véritables relaps.

On les empêche en même-temps de ſe retirer du Royaume par des conſidérations d'Etat qui ſe font aſſez ſentir, & qui ne ſauroient être plus intéreſſantes. Nos loix mêmes, antérieures à la révocation de l'Edit de Nantes, le défendoient en général à tous les Sujets du Roi ſans ſa permiſſion. Mais par cette révocation & depuis, la défenſe de ſortir s'eſt appliquée aux Religionnaires en particulier

avec bien une autre févérité, & elle a été portée jufqu'à des peines capitales, qui ont eu plus d'une fois leur exécution.

On l'applique encore à préfent aux Religionnaires d'aujourd'hui. L'Edit de 1689 embraffoit tous les Sujets du Roi de la Religion prétendue réformée, qui étoient fortis & pourroient fortir dans la fuite au préjudice des défenfes portées par les Edits, & donnoit les biens délaiffés par eux à leurs plus proches héritiers préfomptifs. La Déclaration du 13 Septembre 1699, donnée dix ans après, en dérogeant à cette dernière difpofition, & fubftituant pour l'avenir au don que l'Edit faifoit aux parens, la confifcation des biens & la mort civile à prononcer juridiquement contre les coupables, prononce difertement cette peine à l'égard des Sujets du Roi *encore engagés dans la Religion prétendue réformée ou réunis à l'Eglife, qui fortiront à l'avenir du Royaume fans fa permiffion expreffe*, & veut que le procès leur foit fait & parfait, *ainfi qu'à ceux qui feront arrêtés fur les frontieres en état de fortir.*

Il eſt vrai que la Déclaration du 24 Mai 1724 ne répete point textuellement la défenſe de ſortir, & qu'au contraire en quelques cas particuliers elle prononce des peines de banniſſement à perpétuité du Royaume. Mais la Déclaration de 1699 n'en ſubſiſte pas moins dans ſa généralité; & ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt que quoique apparemment elle eût peut-être principalement en vue les anciens Religionnaires nés avant la révocation de l'Edit de Nantes, & ceux d'entr'eux qu'on appelloit *nouveaux convertis*, ſa diſpoſition, qui porte indiſtinctement ſur les Sujets encore engagés dans la Religion prétendue réformée ou réunis à l'Egliſe, eſt priſe dans cette généralité comme comprenant tout Sujet né ou avant ou depuis cette révocation qui vit dans la même erreur & demeure ſéparé de la Religion catholique; enſorte que ſi un tel Sujet ſort du Royaume, on ſaiſit ſes biens & on en diſpoſe comme de biens d'un Religionnaire fugitif.

Dans cette ſituation, quelle eſt l'idée la plus juſte qu'il ſemble qu'on puiſſe ſe

faire de l'état préfent de nos Religionnaires ? Ce n'eft pas de les regarder, ni comme des novateurs criminels qui entreprendroient d'introduire en France une Secte nouvelle, ni comme des relaps prévaricateurs qui retomberoient dans l'erreur qu'ils auroient volontairement abjurée ; mais de les confidérer comme les reftes de l'ancien Calvinifme en France, duquel la réunion à l'unité catholique a fait & fait encore tout l'objet de nos loix fubfiftantes ; mais que toute la rigueur de ces loix & des divers moyens dont elles ont été accompagnées, n'a pu dans le cours d'un efpace de près de cent ans ramener à cette réunion toujours fi defirable.

Si ces reftes fubfiftans de Religionnaires étoient difperfés un à un, pour ainfi dire, & en petit nombre, on pourroit s'en occuper moins, & en quelque forte n'y pas prendre garde; mais, du moins en quelques Provinces des plus confidérables du Royaume, ils forment une partie notable de leurs habitans, ils s'y montrent à découvert, & commen-

cent à tenir enſemble par des ſignes de correſpondance & d'union.

Il n'eſt donc pas poſſible de fermer les yeux ni ſur eux ni ſur leur état, tel qu'on vient d'eſſayer de le définir. Si l'idée en eſt admiſe, elle doit être la baſe de tout ce qui ſera à réſoudre à leur égard, & le principe d'où dériveront, comme autant de conſéquences, les vues auxquelles on croira devoir s'arrêter.

Ils ſont un reſte demeuré & trop viſiblement ſubſiſtant d'une Secte proſcrite & bannie. Permettra-t-on qu'elle reprenne ſon ancien état tel qu'il étoit ſous l'Edit de Nantes ? Perſonne n'en ſera d'avis apparemment. Ce ſeroit démentir tout ce qui s'eſt fait depuis cent ans, rétablir tout ce que des loix géminées & exiſtantes ont aboli, & retomber dans une diverſité de Religions à laquelle l'ancienne conſtitution de l'Etat a toujours répugné depuis ſa formation.

On ſait bien que dans des ſpéculations trop à la mode aujourd'hui, on met en

problême s'il ne vaudroit pas mieux pour la ſociété que l'Etat politique & la Religion fiſſent chacun un objet ſéparé, & que toute religion qui ne troubleroit point l'Etat fût admiſe. Mais ces ſpéculations oiſeuſes, dans leſquelles une imagination ſans bornes ne craint point de s'égarer, & qui dans la pratique, ſous prétexte de tout réformer, iroient à tout renverſer, ne ſont pas faites pour un État tel que la France, dont la conſiſtance ſubſiſte ſur des fondemens trop anciens & trop ſolides pour les démentir ainſi par des principes contraires.

Se portera-t-on, d'un autre côté, à ramener de pleine autorité ce reſte trop notoire aujourd'hui du Calviniſme à toute la rigueur des dernieres loix à laquelle il a échappé ? On a déjà touché les conſidérations de juſtice & d'humanité qui peuvent en détourner : mais quand on le voudroit, cela ſeroit-il poſſible dans l'état où les choſes ſe trouvent aujourd'hui ? Toute la puiſſance du feu Roi y a échoué une premiere fois. Tout ce qu'on a fait pour l'exécution n'a pu conduire juſqu'à la conſommation de l'ou-

vrage, il eſt demeuré imparfait; & ce qui reſte eſt ce qui n'a pu s'accomplir par tant d'efforts & de divers moyens en un ſi grand nombre d'années. L'expérience du paſſé ne permet pas de ſe promettre des mêmes rigueurs un ſuccès plus heureux pour l'avenir; & dans la ſituation préſente, les inconvéniens & le danger en feroient plus grands, & l'uſage moins praticable que par le paſſé.

Il y a donc un milieu à prendre, s'il eſt poſſible, entre ces deux extrémités. Dans l'idée qu'on ſe forme ici de l'état préſent de nos Religionnaires, il ne s'agit ni de les autoriſer, ni de les contraindre, mais il s'agit toujours de les ramener pour l'Egliſe & ſes Paſteurs; ce ſont des ouailles égarées qu'ils n'ont point perdu & ne doivent point perdre de vue. Pour l'Etat, ce ſont des ſujets dont la Religion ne s'accorde pas avec la ſienne, mais qu'il a le plus grand intérêt de ne pas perdre, par conſéquent qu'il doit avoir toujours en vue de rappeller à l'unité de la véritable Religion qu'il profeſſe. Cette réunion eſt le but auquel l'Egliſe & l'Etat ont à conſpirer conſ-

tamment en commun, chacun par les voies qui lui appartiennent. Mais il faut que dans cette attente ceux qui en font l'objet puiſſent ſupportablement continuer de demeurer dans le royaume, autrement il faudroit leur permettre d'en ſortir, ou même les en bannir. Mais outre que ce ſeroit une nouvelle plaie pour l'État, qui n'a déjà que trop ſouffert des émigrations paſſées, on ne ſauroit ſe perſuader que ce parti de procurer la ſortie de ce qui reſte de Proteſtans dans le Royaume puiſſe être regardé comme propoſable.

Ainſi tout paroît ſe réduire à leur égard à les tenir dans un eſpece d'état proviſoire, ſuivant lequel ils puiſſent raiſonnablement vivre & demeurer en paix dans le Royaume, ſans uſer de contrainte à leur égard pour les forcer d'abdiquer leur religion, & en même-tems en conſervant ſoigneuſement ce qui peut les tenir encore dans quelque relation à l'Egliſe Catholique dans l'attente d'un retour définitif de leur part. C'eſt cet état proviſoire, quelque difficile qu'il puiſſe paroître à trouver, qu'il faut cher-

cher en parcourant ſoigneuſement ce qui peut y avoir rapport.

Premierement, il paroît qu'il ne faut pas ſonger à leur laiſſer aucune apparence d'exercice de culte public de leur religion. Ce ſeroit l'autoriſer de nouveau au préjudice de tout ce qui l'a proſcrite définitivement, & après cela une autoriſation, même proviſoire, tireroit trop à conſéquence. Ainſi point de temples, point de miniſtres reconnus & autoriſés en cette qualité; point d'aſſemblées publiques ou nombreuſes telles que celles du peuple Catholique, & encore moins d'attroupemens, qui ont toujours en eux-mêmes quelque choſe d'illicite.

En ſecond lieu, en récompenſe, il ne paroît pas poſſible de leur refuſer une vraie liberté de conſcience dans leur religion; ce ſeroit les mettre dans la néceſſité d'embraſſer la Religion Catholique, & en cela les y forcer, ou les réduire à vivre ſans religion & au hazard, ce qui eſt l'état le pire de tous pour les mœurs, & en cela le plus pernicieux même pour la ſociété. Cette liberté de conſcience, bien

bien entendue, emporte, si l'on veut y prendre garde, celle de satisfaire aux devoirs du moins essentiels de religion qui ne tiennent point à l'ordre public. Pour une vraie liberté de conscience dans sa Religion, il faut pouvoir s'acquitter de ce qu'elle prescrit indispensablement: il faut pouvoir prier, s'instruire, pratiquer ce qui appartient à la conscience; le culte peut être interdit. Mais il y a une sorte de culte domestique & privé qu'on peut dire inséparable d'une juste liberté de conscience; telle est celle qu'on ne croit pas qu'on puisse ôter à nos Religionnaires, si l'on veut qu'ils puissent vivre en France dans une situation supportable.

Cette liberté domestique & privée demeurera renfermée dans l'intérieur de leurs familles & de leurs maisons. On ne s'informera point de ce qui pourra s'y passer entr'eux par rapport aux actes de religion. Chaque famille, enfans & descendans, domestiques, quelques parens, quelques amis mêmes, selon l'occasion, sans qu'on y regarde de trop près, mais toujours en petit nombre, qu'il sera peut-

être à propos de borner ; & fur-tout fans forme ni apparence de culte extérieur, & encore moins d'affemblées; car autrement, tôt ou tard, cela dégénéreroit en exercice public.

En troifieme lieu, dans l'ufage que pourront faire les Religionnaires de la liberté de confcience telle que l'on vient de la propofer, laiffera-t-on quelqu'accès auprès d'eux aux miniftres de leur religion, ou tiendra-t-on ferme fur l'exclufion abfolue de ceux-ci portée par toutes les loix depuis la révocation de l'Edit de Nantes? Il fut enjoint aux Miniftres, par l'Edit de cette révocation, de fortir du royaume fur-le-champ, fous peine de galeres ; & c'étoit fans doute un des moyens par lefquels on fe promettoit de trouver moins de réfiftance & d'obftacle à la réunion qu'on fe propofoit de confommer fans délai. Dans la fuite la licence avec laquelle fe comportoient les Miniftres qui s'introduifoient dans le Royaume, & l'efprit de révolte qu'ils étoient capables de femer dans l'efprit des peuples, donnerent lieu de porter jufqu'à la peine de mort la défenfe à

tous d'y paroître & d'y faire aucune fonction. En dernier lieu la Déclaration de 1724 a ordonné que tous Prédicans qui auroient convoqué des assemblées, y auroient prêché ou fait aucunes fonctions, seroient punis de mort, sans qu'à l'avenir cette peine pût être réputée comminatoire. La même Déclaration défend à tous sujets du Roi, à peine de mort civile, de les recevoir, de les assister & d'avoir aucun commerce avec eux. En effet, il est bien dangereux de laisser aux Ministres d'une Religion qui peut se regarder comme gênée & asservie, le moyen d'agir sur l'esprit des peuples & de leur inspirer l'indépendance & la révolte.

On ne sauroit disconvenir en même-tems qu'il ne soit bien difficile à ceux qui sont attachés à une Religion de se passer de toute relation avec ses Ministres. Il est vrai que le Ministere spirituel peut être regardé chez les Calvinistes comme moins nécessaire qu'il ne l'est dans la Religion Catholique, puisqu'ils n'admettent pas comme Sacremens la plupart de ceux dont l'administration est

réservée inviolablement parmi nous aux seuls Ministres de l'Eglise, & qu'ils ne reconnoissent pas même la nécessité de la transmission de la mission de Jesus-Christ & des Apôtres jusqu'à nous par l'Ordination, qui dans l'Eglise Catholique est un Sacrement & constitue le ministere spirituel. Ainsi on peut dire que dans l'usage de la liberté domestique & privée qui leur seroit laissée, ils n'auroient pas besoin de Ministres en titre promus en la maniere usitée dans leur discipline; & que dans ce qui pourroit appartenir à cette liberté, le Ministere pourroit être suppléé indifféremment.

On peut observer au surplus que la Déclaration de 1724, qui fait le dernier état, porte textuellement sur les Prédicans qui auroient convoqué des Assemblés, y auroient prêché ou fait quelques fonctions, & que c'est aussi avec eux quelle défend tout commerce. Seroit-il donc impossible de concilier cette disposition avec quelque tolérance éclairée & dirigée par la plus exacte circonspection de quelques Ministres dont on pourroit se croire assurée, à qui, sans désigner

en eux cette qualité on donneroit des permiſſions ou ſaufs-conduits révocables *ad nutum* pour réſider ſans être inquiétés dans le Royaume : ils ne ſeroient revêtus d'aucun caractere paſtoral : ils n'auroient d'accès que dans chaque famille en particulier pour y pratiquer uniquement ce qui appartiendroit à la liberté de conſcience telle qu'on auroit bien voulu permettre qu'elle eût lieu ; & peut-être ils ſerviroient plus ainſi à contenir les Religionnaires, que des Prédicans téméraires & ſéditieux ne ſeroient capables de les ſoulever. Au premier ſujet de mécontentement ou de défiance que l'on auroit d'eux, on ſeroit toujours maître de révoquer les permiſſions qui leur auroient été données. Mais cette idée eſt ſi haſardeuſe & ſi délicate, qu'on ne pourroit ſur ſon uſage que s'en remettre à la prudence la plus attentive de ceux qui exercent en chef l'autorité du Roi dans les Provinces. Il ſemble que M. le Prince de Beauvau ne ſeroit pas éloigné de le tenter.

Il faut paſſer à d'autres Chefs, qui à l'égard de nos Religionnaires dans

l'état où ils se trouvent, tiennent plus ou moins à la Religion catholique. Les baptêmes, les mariages, les sépultures, l'éducation des enfans & l'instruction qu'on peut procurer aux adultes.

Les sépultures ne sont pas un objet de difficulté. La sépulture écclésiastique peut être justement refusée à quiconque s'est déclaré notoirement jusqu'à la mort pour une secte réprouvée par l'Eglise. Nos dernieres loix ont pourvu à la maniere dont le décès de ceux qui mourroient dans cet état seroit constaté, & dont ils seroient inhumés; il ne faut que s'en tenir à leurs dispositions.

Les baptêmes des enfans des Religionnaires sont un quatrieme chef à considérer après les trois premiers qui viennent d'être traités. Tous les reglemens assujettissent nos Religionnaires à faire baptiser leurs enfans dans les Paroisses catholiques. On croit nécessaire d'en maintenir soigneusement l'exécution; c'est une espece de lien par lequel ils peuvent tenir encore à l'Eglise, & il importe de le conserver. Deux motifs

les en éloignent. L'un eſt cette relation en elle-même avec l'Egliſe catholique qu'ils rejettent, & dont ils déſapprouvent les cérémonies acceſſoires dans l'adminiſtration de ce ſacrement, mais cela n'empêche pas qu'ils ne reconnoiſſent la validité de notre baptême. Si ces cérémonies les bleſſent ils ne ſont pas maîtres de les empêcher. Le baptême, dans leur diſcipline comme dans la nôtre, eſt un acte ordinaire de l'exercice public de Religion qu'ils n'ont & n'obtiendront pas ſans doute. Il tient auſſi à l'ordre public temporel, dans lequel il ſert eſſentiellement à conſtater la naiſſance & l'état des hommes. Les loix temporelles leur enjoignent même, ſous des peines, de faire baptiſer leurs enfans dans nos Paroiſſes. Dans leur propre maniere de penſer c'eſt une force majeure qu'ils ſont obligés de ſubir, & qui doit à leurs yeux les mettre à couvert du reproche de leur conſcience erronnée.

L'autre motif de leur répugnance eſt d'un genre différent : ils ſe plaignent de ce que dans les actes de baptême de leurs enfans il y a des Miniſtres de l'Egliſe

qui affectent de les qualifier bâtards, ou du moins de leur refuser la qualité d'enfans légitimes, & aux peres & meres celle de mariés. Ces Ministres n'ont souvent que trop lieu d'en douter, les mariages qu'on appelle *au désert* étant devenus si fréquens. Mais ils ne sont pas Juges alors de l'état des personnes qu'on leur représente au baptême; c'est à la déclaration qui leur est faite & attestée par la signature & la présence de ceux qui la font qu'ils doivent s'en tenir; & si elle se trouve sujette à contredit, ils n'en sont pas responsables. Il est donc juste de lever cet obstacle à la soumission des Religionnaires, & de défendre à ceux qui administrent le baptême d'en user d'une autre maniere.

Un cinquieme chef, le plus important & le plus pressant de tous, est celui des mariages. Il embrasse le passé & l'avenir: les mariages déja faits depuis un tems au desert, c'est-à-dire dans les assemblées illicites & devant des Ministres ou Prédicans en qui il nous est impossible de reconnoître un caractere & un pouvoir, mariages qui par con-

ſéquent ſont eſſentiellement nuls ; ne pouvant avoir toutes les conditions requiſes par nos loix pour la validité des mariages ; & les mariages à contracter à l'avenir, qui, s'ils le ſont de même, tomberont inévitablement dans la même nullité. Les mariages faits ſont en grand nombre, & tiennent déja en défaut l'état de beaucoup de familles. Si ce déſordre continue le mal augmentera de plus en plus, & deviendra extrême avec le tems. On a eſſayé dans le précédent mémoire de montrer ſi bien la néceſſité la plus urgente d'y pourvoir, qu'on croit n'avoir plus à s'occuper que du remede.

Il n'eſt pas poſſible que nos Religionnaires retenus comme ils le ſont dans le Royaume, y vivent ſans aucun moyen de s'y marier ; c'eſt ſur quoi on peut dire que s'accordent l'humanité & la raiſon.

Ils ne peuvent ſe marier dans le Royaume ſuivant les formes de leur ſecte, qui appartiennent à l'exercice public qu'ils n'ont pas, & qui y étant reprouvées ne peuvent leur donner vala-

blement l'état de mari & de femme, ni à leurs enfans l'état d'enfans légitimes. Auront-ils recours aux formes de l'Eglise que nous reconnoissons seules, comme s'ils étoient Catholiques ? Il seroit à desirer qu'ils le fussent; mais s'ils ne le sont pas, ils ne peuvent, ni en leur conscience ni suivant nos propres regles, se marier ainsi. Le mariage parmi nous est un sacrement de l'Eglise, dont les seuls Catholiques sont capables : on ne peut ni s'y présenter ni y être admis qu'en cette qualité. Celui qui le reçoit n'y croyant point le profane, & les actes de catholicité qu'il pratique pour y parvenir, sont des actes d'hypocrisie ou de sacrileges. Le Ministre de l'Eglise de qui il reçoit la bénédiction nuptiale participe à la profanation, à moins qu'il ne soit forcé par des apparences auxquelles il seroit obligé de déférer. Personne ne dira que cette voie criminelle & sacrilege soit pour le Religionnaire encore attaché à son erreur, un moyen dont il puisse user pour se marier. A Dieu ne plaise que ni l'Eglise ni l'état le forcent ou même l'induisent à la prendre ! Il est donc inévitable d'en trou-

ver quelqu'autre qui s'accorde avec la liberté de confcience dont on voudra bien le laiffer jouir. Mais il faut tâcher qu'elle s'éloigne le moins qu'il foit poffible de l'ordre public établi parmi nous pour les mariages; car il ne faut pas oublier que le point de vue fous lequel on envifage ici l'état de nos Religionnaires, eft celui d'un état provifoire dans lequel ils appartiennent encore en quelque forte à l'Eglife par le vœu continuel de l'Eglife & de l'Etat pour leur retour, & qu'il faut ménager foigneufement tout ce qui peut les tenir encore en quelque relation avec l'Eglife.

A confidérer le mariage fous ce point de vue dans ce qui le précède & l'accompagne, il y a plufieurs chofes auxquelles ces Religionnaires peuvent demeurer affujettis. Ils habitent une Paroiffe catholique; le Curé eft encore réputé leur Pafteur, du moins pour travailler charitablement & avec prudence à les ramener. Le mariage qu'ils veulent contracter en eft une occafion, & qui fçait fi elle n'y fervira pas? Ils s'adrefferont au Curé, qui, en qualité de

Pasteur du moins éventuel, si l'on peut ainsi parler, prendra comme à l'ordinaire les précautions nécessaires sur la liberté des parties, le consentement des parens, la parenté ou l'alliance, & pourra faire la publication des bans. Rien n'empêche que la publication des bans d'un Religionnaire qui est en proposition de mariage, ne soit faite dans l'assemblée qui se tient à l'Eglise, puisque c'est l'assemblée publique de la Paroisse, & qu'il n'y en a point d'autre où cela puisse se faire convenablement. Les dispenses de bans, s'il en est besoin, peuvent faire quelqu'embarras, & encore plus celles de parenté ou d'alliance, pour les unes & les autres desquelles il est ordinaire de recourir à l'autorité ecclésiastique; ce qui naturellement présuppose que les parties sont Catholiques: mais rien n'empêche de présupposer ici du moins qu'elles peuvent le devenir. Au défaut de l'interposition de l'autorité ecclésiastique, ce seroit à celle du Roi qu'il faudroit recourir pour ces dispenses. Il trouvera bon que, même en ce cas, elles soient données par le Ministère ecclésiastique, que son approbation autori-

ſera d'autant plus. Ce n'eſt pas un point qui paroiſſe mériter qu'on s'y arrête davantage ici.

Il reſte la bénédiction nuptiale que l'Égliſe ne ſauroit donner qu'à des Catholiques, & que les Religionnaires ne peuvent recevoir légitimement en France des Miniſtres de leur ſecte. Elle eſt néceſſaire aujourd'hui parmi nous pour la validité d'un mariage catholique. Elle ne l'a pas toujours été ; & on ſait que l'Egliſe a reconnu long-tems pour valables des mariages où elle n'étoit point intervenue. Elle eſt encore bien moins néceſſaire chez les Proteſtans & ſur-tout chez les Calviniſtes. Ils ne reconnoiſſent point le mariage pour un Sacrement. La bénédiction nuptiale n'eſt, ſelon eux, qu'une cérémonie religieuſe qui n'eſt point eſſentielle à la validité du mariage. Elle ſert plutôt à le conſtater. Son eſſence conſiſte dans la foi mutuelle que ſe donnent les parties, & pourvu que cet engagement mutuel ſoit bien conſtaté, le mariage eſt reconnu pour valable. Il y a, comme on l'a rapporté dans le précédent Mémoire, des Etats Pro-

testans où, lorsque l'une des parties seulement est de la religion adoptée par l'Etat, & l'autre de la religion catholique qu'il n'autorise pas, la déclaration des parties de leur engagement réciproque devant le Magistrat séculier est en usage & réputée suffisante aussi-bien dans l'opinion des Catholiques que dans celle des Protestans.

En traitant cette matiere dans le précédent Mémoire, on avoit pensé d'abord, qu'en distinguant dans le Curé Catholique deux qualités, l'une, celle de Ministre de l'Eglise, & l'autre celle de personne publique, témoin pour l'Etat aussi-bien que pour l'Eglise du consentement réciproque & solemnel des Parties, & chargé envers l'Etat sur-tout d'en consigner la foi dans un registre public qu'il tient sous son autorité, il ne seroit pas impossible de se servir de lui en cette derniere qualité, pour procurer au mariage des Religionnaires l'authenticité suffisante. On avoit même cité l'exemple de l'Alsace, où l'autorité Ecclésiastique non-seulement trouve bon, mais exige avec instance

qu'il en ſoit uſé ainſi pour les mariages des Calviniſtes dans les lieux où ils n'ont pas l'exercice public de leur Religion. Mais comme on penſe dans le reſte du Royaume ſur cette matiere bien différemment de l'Alſace, & qu'on voit peu d'apparence qu'on pût engager nos Evêques à ſouffrir que les Miniſtres de l'Egliſe qui leur ſont ſubordonnés priſſent aucune part par leur préſence à l'acte d'un mariage de Religionnaire, enfin que ces Miniſtres eux-mêmes s'y portaſſent ſans beaucoup de difficultés, il y a un autre moyen qu'on peut propoſer, qui, s'il a quelque choſe auſſi de nouveau, leve du moins la difficulté principale, & ſe trouve bien davantage dans la main du Roi.

Ce ſeroit que le Curé Catholique, après tous les préliminaires & tous les préparatifs dont on vient de parler, & qui paſſeroient de même par ſes mains, parvenu au point d'avoir à donner ou à refuſer la bénédiction nuptiale, & ayant fait tout ce qui auroit été en lui pour amener les Parties à la recevoir en bons Catholiques, ſans avoir pu y

parvenir, leur donnât une Déclaration de ſon refus, ſur laquelle ils pourroient s'adreſſer au Magiſtrat ſéculier, devant qui ils déclareroient qu'ils ſe prennent pour mari & femme, & en prendroient acte pour leur tenir lieu d'acte de célébration.

Ce moyen conſerveroit aux Miniſtres de l'Egliſe toute la part qu'il eſt poſſible qu'ils aient à un mariage qui ne ſauroit être Catholique. Les Parties ſeroient obligées de commencer par s'adreſſer au Curé de leur demeure. Tout ce qui eſt requis pour préparer & aſſurer la légitimité du mariage, paſſeroit ſous ſes yeux & par ſes mains : il pourroit inſtruire, catéchiſer, exhorter charitablement les Parties. C'eſt une des conſidérations qu'on fait valoir avec raiſon, pour que les Religionnaires ſoient obligés de recourir à l'Egliſe pour leurs mariages. Le Curé pourroit même tirer avec prudence en quelque longueur, & ne pas ſe reconnoître ſi aiſément hors d'apparence de ſuccès. Qu'y-a-t-il à faire de plus, ſi l'on ne veut réduire un Religionnaire opiniâtre

tre à l'impoſſibilité de ſe marier, ou le forcer à l'hypocriſie & au ſacrilege pour y parvenir ?

On entend aſſez au ſurplus que dans l'ordre qui ſera a obſerver, il faudra preſcrire la régularité la plus exacte & les précautions les plus sûres. La Déclaration du Curé ſera libellée, elle énoncera tout ce qui auroit dû être énoncé dans l'acte de célébration. Elle ajoutera que tout ſe trouvant d'ailleurs en regle, il s'eſt trouvé dans l'impoſſibilité d'adminiſtrer aux Parties la bénédiction nuptiale, par leur réſiſtance à ſe déclarer Catholiques, & leur a délivré cet acte de ſon refus. Iroit-on juſqu'à vouloir que cet acte fût porté par le Curé ſur ſon regiſtre ordinaire ? Ce ſeroit une précaution ou une sûreté de plus.

Quoi qu'il en ſoit, un original de l'acte de refus ſera remis aux Parties, avec les pieces ſur leſquelles il aura été dreſſé. En conſéquence elles s'adreſſeront au Juge ſéculier du reſſort (pour un cas ſi important il paroît

qu'il faut que ce soit le Juge royal ressortissant nuement au Parlement), elles lui représenteront l'acte avec les pieces qui y auront été jointes en le leur délivrant. Le tout sera communiqué au Ministere public, & soigneusement examiné; & si tout se trouve en regle, ils seront admis à faire leur déclaration qu'ils se donnent la foi de mariage, & se prennent pour mari & femme, en présence de témoins, tels & au moins au même nombre qu'il est requis pour les actes de célébration. L'acte judiciaire qui en sera fait, visera la déclaration du Curé, & les autres pieces qui y demeureront jointes. Il sera signé des Parties contractantes & des témoins, du Juge, de celui qui aura exercé ce Ministere public, & du Greffier; & il demeurera au Greffe en minute, avec les pieces qui auront été rapportées, pour y être conservées soigneusement, & en être délivré des expéditions à ceux qui pourront le requérir. Sera-t-il fait la Jurisdiction séante; ou pourra-t-il l'être en l'hôtel du Juge? Tout ce qu'on dit ici pour la présence des témoins, & les autres solemnités

de sa forme, semble indiquer l'hôtel du Juge plutôt que la séance de la Jurisdiction, ou la nouveauté de cet appareil auroit quelque chose de plus extraordinaire.

Au reste, il n'y a rien en tout cela qui ne soit au pouvoir du Roi. Les droits du Ministere Ecclésiastique y sont pleinement conservés, & portés même au-delà de ce qu'ils pouvoient aller à la rigueur. Le Roi n'exige du Ministre de l'Eglise qu'une déclaration formelle de son refus & du motif : il l'admet & il l'autorise, & il pourvoit en conséquence à ce qui est de son autorité souveraine pour donner au temporel un état à ses sujets.

Tout ce qui vient d'être expliqué sur les mariages à contracter à l'avenir, s'appliquera facilement à ceux qui se trouveront faits irréguliérement, soit *au désert*, ou en quelqu'autre maniere inadmissible. Ils auront nécessairement besoin de réhabilitation; mais il sera aisé d'y procéder, en observant à-peu-près le même ordre, & y appropriant

ce qui ſe pratique parmi nous en pareil cas pour la reconnoiſſance des enfans nés précédemment. Les Parties auront ainſi une voie librement ouverte pour aſſurer leur état & celui de leur famille. Si l'une des deux parties s'y refuſoit ſans quelque raiſon la plus déterminante & la plus forte, comme cela peut arriver, elle demeurera aux pourſuites de l'autre, & aux peines que pourroient mériter ſon inconſtance & ſa mauvaiſe foi; car tout ce qu'on peut faire en pareil cas, eſt de menacer, de punir le refus de la réhabilitation d'un mariage nul, pour laquelle le conſentement mutuel eſt toujours abſolument néceſſaire.

C'eſt ce qui a pu venir dans l'eſprit ſur ce point ſi important & ſi difficile du mariage des Religionnaires. Il s'y trouvera ſans doute encore des difficultés. On doit ſouhaiter qu'il puiſſe ſe trouver quelque choſe de mieux. Mais ce qu'il faut toujours avoir devant les yeux, c'eſt qu'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de pourvoir au mal préſent, de quelque maniere que ce ſoit, & que

ſans les inconvéniens les plus extrêmes ; les choſes ne peuvent demeurer dans l'état où elles ſont à préſent.

Un ſixieme chef qu'on a indiqué ci-devant, eſt l'inſtruction des familles de Religionnaires & l'éducation de leurs enfans. C'eſt ſur-tout à cette éducation dans la Religion Catholique que les loix & les réglemens ont eu pour objet de pourvoir, en leur enjoignant même, ſous des peines, d'envoyer leurs enfans aux catéchiſmes & aux inſtructions des Paroiſſes, & aux Juges d'y tenir la main. On a été quelquefois plus loin, & on s'eſt porté juſqu'à uſer d'autorité pour tirer ces enfans hors de leurs mains, afin de leur aſſurer une éducation Catholique, lorſqu'on l'a jugé néceſſaire. Dans l'état où on conſidere ici nos Religionnaires & leurs familles, on ne doit jamais perdre de vue leur inſtruction, & ils ſont dans le cas de ſubir les moyens raiſonnables qu'on peut y employer. Mais l'éducation appartient aux peres & meres, & eſt due par eux à leurs enfans de droit naturel. Il n'y a pas d'apparence de les en

privet fur la défiance qu'on peut avoir du danger & des conféquences. Il faut des caufes fpéciales, & d'une néceffité fupérieur, pour s'affranchir de cette loi de la nature & de l'humanité. L'intérêt de la Religion ne paroît pas fuffifant en lui-même, à moins que dans quelques cas particuliers les parens ne fe portaffent à quelqu'excès intolérable contre elle en la perfonne de leurs enfans. Mais pour les envoyer aux inftructions d'une Religion dans laquelle ils doivent être élevés fuivant nos loix, il paroît que ces loix n'ont rien qui ne puiffe & ne doive s'obferver à ce fujet avec la modération convenable. L'inftruction des perfonnes d'un âge plus avancé ne doit pas non plus être négligée. Dans l'efprit des dernieres loix précédentes, où il femble qu'on ait cherché à confondre tous les Religionnaires fous le titre de nouveaux convertis, on a entendu fans doute qu'ils devoient fréquenter les Eglifes Catholiques, fur-tout les Paroiffes, & y profiter des inftructions qui s'y font: mais ces inftructions y faifant partie du culte divin, ce mélange avec un culte

qu'ils ont encore malheureuſement en averſion les en éloigne ; & tel qui voudroit bien aſſiſter à l'inſtruction qui ſe fait au prône, ne voudroit pas aſſiſter au ſurplus de la meſſe paroiſſiale. Il ſemble qu'il ſeroit bien à propos qu'outre les inſtructions qui ſe font pour la jeuneſſe, ſous le nom de Catéchiſmes, il y eût dans les Paroiſſes où le nombre des Religionnaires n'eſt que trop notoire, des inſtructions pour les perſonnes de tout âge, toutes ſéparées de de l'office paroiſſial, où l'on auroit principalement en vue les Religionnaires. On y éviteroit ce qui peut le plus les aliéner, & ce qui reſſent la diſpute & les controverſes, ſouvent plus dangereuſes qu'utiles. On ſe borneroit à y préſenter notre Religion telle qu'elle eſt, diſtinguée des pratiques de dévotion ſuperflues, & quelquefois plus nuiſibles que correſpondantes au fond de la Religion. On y expoſeroit la doctrine Catholique, telle qu'elle eſt propoſée dans l'expoſition de la foi de feu M. Boſſuet, Ouvrage bien notoirement averé, dont on pourroit faire lecture ſucceſſivement par parties dans

ces inſtructions; & au ſurplus on s'attacheroit à ce qui appartient à la morale qui nous eſt en quelque ſorte commune avec ces ſectaires, & ſur laquelle ils ont d'autant plus beſoin d'inſtruction qu'il leur eſt moins facile d'en recevoir d'ailleurs, dans l'état où ils ſe trouvent parmi nous. La plupart peut-être y vivent dans une ignorance profonde ſur ce point ſi intéreſſant pour les mœurs. C'eſt une voie qui appartient ſur-tout à l'autorité & à la ſollicitude paſtorale des Evêques. Mais le Roi pourroit les y inviter, & enjoindre aux Religionnaires d'aſſiſter à ces inſtructions néanmoins ſans les y forcer avec trop de rigueur.

Il reſte un ſeptieme & dernier chef à conſidérer. C'eſt celui de l'admiſſion ou de l'excluſion des Religionnaires dans les Charges ou emplois publics & dans les différentes profeſſions. Cette excluſion exiſte actuellement de droit pour toutes les Charges, où ſuivant les regles établies, on ne peut être reçu que ſur une information de vie & de mœurs, qui doit toujours exprimer la profeſſion de la Religiou Catholique ; une atteſ-

tation de Catholicité eſt du moins requiſe pour bien des états & des emplois. Cette police s'étoit établie dans le temps que les Calviniſtes avoient commencé, & ils n'en avoient été exemptés que par des exceptions portées dans les Edits de pacification qui ont ceſſé à la révocation de l'Edit de Nantes. En dernier lieu la Déclaration de 1724 a exigé l'atteſtation de Catholicité pour être admis à tous Offices municipaux, ſoit en titre ou par élection, & généralement en tous Offices & fonctions publiques en titre ou par commiſſion, même dans les Offices des Maiſons Royales. Elle a voulu la même choſe pour les degrés dans les Univerſités; enfin pour l'exercice des profeſſions de Médecin, Chirurgien, ſage-femme, Libraire & Imprimeur. Cette excluſion ſi étendue doit être véritablement bien ſenſible aux Religionnaires; mais elle s'aſſortit comme néceſſairement à leur état préſent dans un Royaume Catholique, qui n'autoriſe & n'admet point d'autre Religion; & elle n'eſt pas d'une médiocre importance pour acheminer leur retour, par la gêne où elle les met tant qu'ils perſeverent

dans leur erreur. Il paroît donc nécessaire de maintenir à ce sujet les Réglemens & de tenir la main à leur exécution la plus exacte, sur laquelle, soit par facilité, soit par négligence, il peut souvent y avoir bien du relâchement.

Ajouteroit-on encore à cette exclusion celle de l'entrée dans tous les Corps & Communautés de Marchands, Arts & Métiers. En ce genre la Déclaration de 1724 ne l'a prononcée que pour l'exercice de quelques professions, pour lesquelles on voit assez qu'il y avoit des motifs particuliers. Il y a peut-être des Communautés dont les Statuts emportent particulierement cette exclusion. Il ne s'agit pas d'y toucher, & il semble qu'en général sur cette matiere on peut laisser les choses telles qu'elles sont. Mais il faut bien cependant laisser aux Religionnaires quelques moyens de subsister & de s'occuper utilement pour eux & pour les autres.

La seule question qui à ce sujet pourroit être présentée comme sérieuse, seroit sur le service & les emplois militai-

res. Il eſt certain que c'eſt laiſſer au Religionnaires un champ bien étendu que de les y admettre, comme on a fait juſqu'à préſent. On peut même prévoir quelque danger à laiſſer des gens ſur l'état deſquels on eſt en garde, ſe former & vivre dans la profeſſion des armes. D'un autre côté ſe réſoudra-t-on à priver le Roi & l'Etat du ſervice d'un ſi grand nombre de Soldats & d'Officiers qui peuvent être d'une reſſource néceſſaire ? Tout ce qu'on peut dire c'eſt qu'il ſemble qu'il faut les tenir encore dans une eſpece de gêne, même dans cette profeſſion ; ne pas laiſſer leurs ſervices ſans les récompenſer, mais que ce ſoit en telle ſorte qu'ils demeurent exclus par leur Religion de tout ce qui, outre la fonction & l'état militaire, a quelque titre & quelques caractere de dignité ou de diſtinction dans l'ordre public.

En général, en matiere de diſtinctions & de graces, il ſeroit bien à propos que ſuivant leur nature & leur qualité, le Roi parût ſur-tout s'arrêter ſur l'article de la Religion, & qu'où elle ſeroit obſtacle à un ſujet digne d'ailleurs,

Sa Majeſté en témoignât ſon regret avec bonté. Ce ſeroit peut-être un des moyens les plus propres à procurer le retour de plusieurs Religionnaires à la Religion Catholique.

De tout ce qui eſt répandu dans ce Mémoire, la concluſion paroît être que dans le traitement à faire aux Religionnaires il y a deux choſes à allier, dont chacune ne peut bien réuſſir ſans l'autre. L'une eſt la liberté de conſcience qu'on ne peut ſe diſpenſer de leur laiſſer telle & avec les facilités qu'on a propoſées, ou autrement, s'il ſe peut trouver quelque choſe de mieux; l'autre eſt l'excluſion de tout exercice public de leur Religion, & à plus forte raiſon de ces aſſemblées par attroupemens qu'ils nomment *au déſert*, qu'ils ſe permettent de tenir ouvertement aujourd'hui.

On dira que la difficulté eſt d'empêcher ces aſſemblées, & cela n'eſt que trop vrai. Mais eſt-il poſſible de les tolérer, & de ſouffrir qu'elles s'établiſſent de plus en plus? La conſéquence de ces attroupemens illicites, non moins dange-

reux pour l'Etat que pour la Religion, ſe fait aſſez ſentir d'elle-même. Les Religionnaires eux-mêmes ne ſauroient les regarder comme un établiſſement qui puiſſe avoir quelque conſiſtance. Ils ne les pratiquent que comme par un effort déréglé de gens qui dans l'état violent où les Loix les mettent, ne gardent plus de meſures avec elles. En leur faiſant un état plus ſupportable pour eux, dans lequel ils puiſſent vivre avec tranquillité, il ſera plus aiſé de les contenir, & ſurtout de bannir l'excès de licence juſqu'auquel ils entreprennent de s'émanciper : s'il y faut employer la force, elle ſera alors de ſaiſon. Ils ſeront moins hardis à s'y expoſer, & moins recevables à s'en plaindre. Le Roi ſe trouvant une fois dans une juſte néceſſité de l'employer, Sa Majeſté n'a pas à ſe défier du ſuccès. Graces à Dieu le Royaume eſt en pleine paix, & les troupes qu'il entretient ſont aſſez nombreuſes pour en impoſer partout, & prêter main-forte où il ſeroit beſoin.

Mais, s'il plaît à Dieu, il ne faudra pas en venir aux extrémités. Les Reli-

gionnaires ſentiront leur devoir & leur impuiſſance tout enſemble. Il ne faut dans la conduite à tenir à leur égard que de la modération d'un côté, & de la fermeté de l'autre. Il n'y a que deux choſes à ſe propoſer, l'une de les faire jouir tranquillement & en ſûreté de la liberté & des facilités qu'on aura déterminé de leur laiſſer, de les y maintenir & de les y protéger en toute juſtice : l'autre de les tenir inébranlablement dans l'excluſion de ce qu'on aura jugé ne devoir pas leur paſſer : ces deux points ſont indiviſibles & forment enſemble un même principe qui doit être la baſe de tout ce qui eſt à faire dans ce qui les regarde.

Mais il faut dans l'exécution une conſtance & une fermeté qui ne ſe démente jamais. Les incertitudes, les variations, les négligences, perdront toujours tout; & ſi l'on y tombe, le plan qu'on ſe ſera fait ſera ſans ſuccès. Ceux ſur qui il devra s'exécuter le remarqueront bien, & s'en prévaudront. Cette fermeté & cette égalité de conduite ſont d'une néceſſité abſolue ſi évidente, qu'on ne pourroit que l'affoiblir en y inſiſtant davantage.

On ne répetera point ici en finissant ce qu'on a dit dans le premier Mémoire de la part que l'ordre Ecclésiastique, & sur-tout les Evêques, doivent avoir aux vues & aux mesures qui regardent les Religionnaires, & du secours qu'on doit attendre de leur conduite éclairée & de leur zele charitable. On se contente de l'employer ici.

Quant à la maniere de procéder sur le plan qui vient d'être proposé, on a fait sentir aussi dès le précédent Mémoire qu'il seroit besoin de quelque législation. L'article des mariages tout seul paroît la rendre nécessaire. Pour ne point solemniser trop les autres objets, cet article pourra faire l'objet direct & principal de la Déclaration qui sera donnée par le Roi. Elle sera formée dans l'esprit des tempéramens qu'on aura en vue sur ces autres objets, & ils y seront comme fondus plus ou moins expressément, selon qu'il y aura lieu de le faire, suivant le résultat auquel Sa Majesté pourra s'arrêter, sur les vues proposées dans ce Mémoire. Il faudra s'occuper du projet de Déclaration.

PROJET
DE DÉCLARATION.

LORSQUE le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & bisaïeul, eut résolu de réunir tous ses sujets à l'unité de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, seule de toute ancienneté reconnue véritable dans ce Royaume Très-Chrétien, qu'il se porta en conséquence à révoquer en l'année 1685 l'Edit de Nantes, que des conjonctures fatales avoient obtenu en faveur des Protestans Calvinistes, malheureusement séparés peu auparavant de l'Eglise Catholique; il tourna toutes ses vues sur le grand nombre de ses sujets qui se trouvoient engagés dans cette secte, & se proposa tout-à-la-fois de les retenir dans son Royaume, où les plus puissantes raisons demandoient qu'il les conservât, & de les faire rentrer dans le sein de la véritable Eglise, qui seule devoit y avoir lieu à l'avenir.

Un si grand projet demandoit toute la supériorité de son ame, & tout l'ascendant du pouvoir absolu qu'il exerçoit alors sur ses sujets. Aussi

n'omit-il rien pour ſon exécution, ſoit en la préparant par des préliminaires qui devoient y conduire, ſoit en ajoutant à l'autorité de ſon Edit de révocation la force du commandement, portée quelquefois juſqu'à l'uſage des voies militaires, ſoit en faiſant ſuivre un progrès de Loix ſucceſſives proportionnées aux ſituations, mais toujours dictées par le même eſprit.

Ce grand ouvrage du feu Roi a eu dans ſon exécution les effets qu'il pouvoit avoir ſous les ordres de la Providence, qui tient les eſprits & les cœurs en ſa main ; & s'il n'en a pas eu davantage, c'eſt qu'il n'étoit pas au pouvoir des hommes de ſoumettre juſqu'à l'intérieur de toutes les ames. Une grande partie des familles Proteſtantes eſt revenue à l'Egliſe, & ſe trouve aujourd'hui paiſible dans ſon ſein. D'autres ne ſe ſont pas réunis de bonne foi, & leur perſévérance réelle dans l'erreur ne s'eſt que trop manifeſtée dans la ſuite. Elle ne s'eſt pas évanouie avec le temps, & elle s'eſt entretenue par une tradition de main en main, dont les effets malheureux durent encore. Ainſi la Religion Proteſtante Calviniſte eſt proſcrite & abolie en France depuis près d'un ſiecle, & cependant elle n'y eſt pas éteinte. C'eſt ce qu'il ne nous eſt plus poſſible de méconnoître, aujourd'hui ſurtout, que ceux qui ſont attachés à cette ſecte entreprennent de ſe montrer de plus en plus à découvert avec une licence qui bleſſe ouvertement l'ordre public & intéreſſe juſqu'aux fondemens

de la société civile. Nous sommes informés tous les jours que dans quelques Provinces de notre Royaume il se tient des assemblées de ces Religionnaires, attroupés jusqu'en pleine campagne & en plein jour, composées de plusieurs milliers de personnes, quelquefois jusqu'au nombre le plus effréné : que dans ces assemblées, qu'on appelle *au désert*, il se fait toutes sortes d'exercices d'un culte public, & jusqu'à des mariages dont le sort n'intéresse pas moins l'Etat que la Religion. Ces attroupemens, illicites & dangereux en eux-mêmes, & la conséquece de ce qui s'y passe de plus intéressant pour l'ordre des familles & la sûreté de l'Etat des hommes, exigent sur-tout l'attention la plus sérieuse de notre part, & ne nous permettent plus de fermer les yeux sur ce qui reste de Religionnaires dans notre Royaume. Nous pourrions à la rigueur les traiter comme des hommes rebelles à l'Etat & à l'Eglise, qui nés depuis la révocation de l'Edit de Nantes en pleine catholicité, au lieu de l'éducation qu'il n'avoient à recevoir que de l'Eglise Catholique, & qu'on avoit pris tant de soin de leur procurer, se sont livrés à une secte étrangere qu'ils ne devoient pas connoître, & entreprennent de l'introduire de nouveau : mais notre bonté paternelle y répugne encore; elle ne sauroit être insensible au malheur qu'ils ont eu de tomber à leur naissance en des mains qui ne se sont occupées qu'à les attacher à l'erreur, & de n'y trouver qu'une éducation & des exemples

capables d'étouffer la voix de l'Eglise attentive à les en préserver. Ainsi nous aimons mieux ne les considérer que comme de malheureux restes de l'ancien Calvinisme qui ont échappé à tout ce qu'on avoit pris soin de faire pour l'éteindre : & comme nous ne perdons point de vue que tout ce qui s'est fait à l'égard des Protestans Calvinistes de notre Royaume a eu pour objet de les ramener & non de les perdre, Nous les regarderons encore comme des ouailles égarées que l'Eglise ne cesse de rechercher, & comme des sujets que l'état ne veut ni proscrire, ni abdiquer, qui dans leur indocilité même tiennent toujours à l'une & à l'autre par le vœu & l'attente de leur retour.

Ils ne doivent pas se promettre que, même dans cet esprit d'humanité & de bonté, nous puissions jamais nous porter à leur rendre un état & un exercice dont ils sont privés depuis un siecle pour toujours, & à démentir ainsi en un jour l'ouvrage de tant d'années, cimenté par le feu Roi & par Nous-même. Depuis que leur Religion est proscrite, elle ne sauroit leur donner aucun état en commun, ni former entr'eux aucun extérieur de correspondance & d'union.

C'est beaucoup qu'on puisse laisser à chacun d'eux dans sa famille & dans son domestique une liberté telle que la vie privée le comporte pour la conscience, & qu'assujettis comme ils le sont à demeurer dans le Royaume, ils puis-

fent y vivre tranquilles dans l'intérieur de leurs maifons & dans l'ombre de la vie privée.

Mais faudra-t-il que dans cette fituation ils demeurent réduits, contre le vœu de la nature & le bien de la fociété, à une impoffibilité réelle de contracter des mariages. Tant qu'ils ne feront pas difpofés à fe réunir à l'Eglife Catholique ils ne peuvent régulierement recevoir d'elle la bénédiction nuptiale; ils le peuvent encore moins valablement de Miniftre & de Prédicans fans aveu dans des affemblées illicites, profcrites par toutes les loix. Nous favons néanmoins que depuis quelque temps ils fe font un ufage intolérable de la recevoir ainfi, défordre qui pour le paffé compromet déjà l'état d'un grand nombre de familles, & tend à compromettre celui d'un bien plus grand nombre avec le temps.

L'extrémité d'un fi grand mal exige de nous un remede qui ne fauroit plus être différé. Nous fentons toute la difficulté d'y pourvoir fans tomber dans des écueils les plus à craindre, foit pour la Religion, foit pour l'Etat. Mais nous fentons encore plus la néceffité inévitable d'y employer du moins tout ce que comporte l'intérêt légitime de notre pouvoir fouverain auffi loin qu'il peut s'étendre.

Dans cette néceffité, à laquelle Nous nous voyons forcé de déférer, Nous avons cherché le moyen qui Nous a paru s'éloigner le moins de

l'ordre des Loix ſur le mariage, & qui en conſervant aux Miniſtres de l'Egliſe tout ce qui peut tenir à leur égard les Religionnaires dans quelque dépendance à ce ſujet, ſupplée, relativement à l'Etat, au défaut inévitable de la bénédiction nuptiale qu'ils ſe trouveront dans l'impoſſibilité de leur donner.

Nous exigerons, en récompenſe, de ces ſujets égarés, qu'ils obſervent avec ſoumiſſion ce que nos Loix leur impoſent d'ailleurs dans l'attente de leur retour, ſoit pour leur inſtruction & pour celle de leurs enfans, ſoit pour le Baptême qu'elles leur enjoignent de faire adminiſtrer à ces enfans dans les Egliſes Catholiques des Paroiſſes de leurs demeures; ce qui doit leur répugner d'autant moins, qu'ils en reconnoiſſent eux-mêmes la validité.

Dans l'engagement où nous ſommes de maintenir l'ordre établi par les Loix ſubſiſtantes dans notre Royaume, ils doivent ſentir avec quelle bonté nous cherchons à tempérer leur rigueur ſans les démentir; mais ils doivent s'attendre auſſi que cette rigueur ſera forcée de s'armer toute entiere contre toute licence à laquelle ils oſeroient ſe porter, & ſur-tout contre la témérité audacieuſe de ces aſſemblées illicites qu'on a vu éclater dans ces derniers temps.

A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine soit seule à perpétuité reconnue, autorisée & exercée dans toute l'étendue de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance; & qu'en conséquence la Religion Protestante Calviniste, autrement dite prétendue Réformée, en demeure bannie à jamais, sans qu'en aucun temps, ni pour quelque cause ou occasion que ce soit elle puisse y être admise ou tolérée de nouveau, sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. II.

En attendant que ceux de nos sujets que leurs préventions pour cette Religion, malheureusement trop enracinées dans leurs familles, tiennent encore éloignés de l'Eglise Catholique, reviennent à la voix qui les rappelle sans cesse, suivant le desir que nous conserverons toujours d'y contribuer, notre intention est qu'ils puissent, chacun dans l'intérieur de sa maison, vivre tranquillement, sans autre gêne sur sa Religion que de s'abstenir de toute apparence de publicité, & de se renfermer, pour satisfaire à ce qui peut regarder la conscience, dans l'intérieur domestique le plus mesuré, famille, serviteurs,

amis ; le tout en petit nombre, tel ſeulement que comporte la vie privée.

ART. III.

Défendons à noſdits ſujets Religionnaires de former entr'eux, ſous prétexte de Religion, aucune aſſociation de correſpondance & d'union, ſous prétexte de diſcipline ou autrement, ſoit dans le même lieu, ſoit d'un lieu à d'autres, qui puiſſe les diſtinguer des Paroiſſes Catholiques de leur demeure, dans la dépendance deſquelles ils demeureront en tout ce qui peut être compatible avec leur ſituation actuelle.

ART. IV.

Voulons que les Ordonnances & Réglemens précédemment faits pour procurer leur inſtruction & celle de leurs enfans ſoient exécutées ; & y ajoutant, exhortons, & néanmoins enjoignons aux Evêques de notre Royaume d'établir dans toutes les Paroiſſes où il pourra convenir, des inſtructions publiques, diſtinctes & ſéparées de l'Office divin, dans leſquelles la foi & la doctrine Catholique ſeront expliquées, à l'exemple de l'expoſition célebre publiée avec une approbation univerſelle au temps de la révocation de l'Edit de Nantes, ſans y mêler ce qui ſentiroit la diſpute & la controverſe ; & leſquelles au ſurplus ſeront deſtinées à l'enſeignement des regles de la morale Chrétienne & de tout ce qui eſt propre à former la conduite & les mœurs.

Art. V.

Seront tenus nofdits fujets Religionnaires ; ainfi qu'il leur eft enjoint par les Loix précédentes, & fous les peines y portées, de faire baptifer leurs enfans immédiatement après leur naiffance dans les Eglifes des Paroiffes Catholiques où ils demeureront ; & feront les déclarations qui feront faites par ceux qui préfenteront lefdits enfans au Baptême, aux Curés & autres par lefquels il fera adminiftré, reçues par lefdits Curés & autres, & portées par eux fur leurs regiftres dans les actes de Baptêmes, fans pouvoir y ajouter de leur chef les qualités d'enfans illégitimes ou d'iffus de peres & meres non mariés ; ce que nous leur défendons très-expreffément, à peine d'y être pourvu ainfi qu'il appartiendra.

Art. VI.

A l'égard des Mariages que nofdits fujets Religionnaires voudront contracter, ils feront tenus de s'adreffer au Curé Catholique de leur demeure, comme au propre Curé défigné par les Loix & Ordonnances pour les mariages, & deftiné à leur adminiftrer la bénédiction nuptiale, en cas que par un retour fincere à l'Eglife ils fe trouvaffent en état de la recevoir ; & ils fatisferont auprès de lui à ce qui fera néceffaire pour juftifier de leur âge, de leur liberté, du confentment des peres & meres, & généralement de tout

ce qui ſera requis pour aſſurer la légitimité du mariage qu'ils ſe propoſent de contracter. Pourra auſſi ledit Curé publier les bans, ſi mieux il n'aime les faire publier par le Marguillier à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & en atteſter la publication.

Art. VII.

Les diſpenſes de publications de bans, & celles de parenté & alliances, s'il en eſt beſoin, pourront de même éventuellement être obtenues par la voie ordinaire de l'autorité Eccléſiaſtique; ſinon & en cas de refus ſur le défaut de profeſſion de la Religion Catholique, les Parties pourront ſe pourvoir pardevers nous pour y ſuppléer, s'il y a lieu.

Art. VIII.

Lorſque, ces préliminaires remplis ſuffiſamment, le Curé ayant ſatisfait à tout ce que ſa charité & ſon zele auront pu lui inſpirer pour engager les Parties à ſe réunir à l'Egliſe Catholique ſans avoir pu y réuſſir ſe trouvera dans la néceſſité de leur refuſer la bénédiction nuptiale, il ſera tenu de leur délivrer un acte de ce refus ſigné de lui, motivé ainſi, lequel il portera auſſi ſur ſon regiſtre des mariages, dans lequel il énoncera & viſera tout ce qui lui aura été déclaré & rapporté par les Parties.

Art. IX.

Sur cet acte de refus délivré en bonne forme, elles s'adresseront au premier principal Officier ou autre à son défaut, suivant l'ordre du tableau du Siege Royal supérieur ressortissant nuement au Parlement, & lui représenteront ledit acte avec toutes les pieces requises, qui devront y être jointes; & si le tout communiqué préalablement au Substitut de notre Procureur-Général se trouve suffisant, il recevra leur déclaration qu'ils se donnent la foi de mariage, & se prennent pour mari & femme; le tout en présence dudit Substitut de notre Procureur-Général, & du nombre de témoins requis par les Ordonnances pour les actes de mariage, lesquels signeront avec les Parties, ledit Substitut, le Juge & son Greffier, au procès-verbal qui en sera dressé; & ledit procès-verbal restera au Greffe avec les pieces qui y auront été jointes, pour être le tout soigneusement conservé, & y avoir recours en cas de besoin.

Art. X.

Voulons que les mariages qui seront à l'avenir contractés par nosdits sujets Religionnaires en la forme & maniere portées par les articles précédens, en gardant & observant au surplus ce qui est prescrit par les Loix & Ordonnances de notre Royaume sur les mariages, soient tenus & reconnus pour bons & valables, capables de pro-

duire tous effets civils, tant à l'égard des Parties contractantes, qu'à l'égard des enfans qui en seront issus & tous autres. Déclarons nul & de nul effet tous mariages qui auroient été contractés jusqu'à présent, ou le seroient à l'avenir par nosdits sujets Religionnaires en telle autre forme & maniere que ce pût être, autrement que suivant les formes de l'Eglise Catholique, telles qu'elles ont lieu dans notre Royaume.

ART. XI.

Quant auxdits mariages contractés par eux nullement & irrégulierement jusqu'au jour de la publication des présentes, voulons qu'il soit incessament procédé à leur réhabilitation en la forme & maniere portées par lesdits articles précédens, à la réquisition des parties intéressées, ou de l'une d'elle, même, si besoin est, à la poursuite des Substituts de nos Procureurs-Généraux sur les lieux ; & que les contractans qui se refuseront sans cause légitime à ladite réhabilitation, soient condamnés pour leur refus en telles amendes & en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra, même audit cas, puissent être poursuivis extraordinairement & punis, pour avoir contracté lesdits mariages induement & contre les loix du Royaume.

ART. XII.

Défendons très-expressément à nosdits sujets

Religionnaires toutes aſſemblées & attroupemens entr'eux, ſous prétexte d'exercice & actes de leur Religion & de prieres en commun, ſoit de jour ou de nuits, & en pleine campagne ou dans les maiſons & habitations, & en quelque lieux que ce puiſſe être. Enjoignons aux Juges des lieux & Officiers municipaux, Prévôts, Officiers, Compagnies des Maréchauſſées, & tous autres qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, d'empêcher de tout leur pouvoir leſdits attroupemens & aſſemblées; comme auſſi aux Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces, de tenir la main à l'obſervation de notre volonté à cet égard; & aux Commandans établis par Nous dans leſdites Provinces, de faire marcher nos troupes s'il en eſt beſoin pour diſſiper leſdits attroupemens & aſſemblées, & les réprimer même par voies & exécutions militaires, ſuivant l'exigence des cas. Voulons de plus qu'il ſoit procédé extraordinairement contre les principaux coupables pris en flagrant délit ou autrement, & leur procès fait & parfait, pour être condamnés; ſavoir, les ſoi-diſans Miniſtres ou Prédicans qui ſeront convaincus d'avoir convoqué leſdites aſſemblées, y avoir prêché & fait les autres fonctions du miniſtere de leur Religion, même à la peine de mort; & les autres qui y auront participé à telles peines afflictives ou infamantes que les Juges eſtimeront y avoir lieu de prononcer.

Art. XIII.

Nosdits sujets Religionnaires en demeurant fidellement soumis à notre présente Déclaration, & se renfermant dans les termes qu'elle leur prescrit, jouiront tranquillement & en sûreté sous notre autorité, de leurs biens & facultés, & exerceront leur commerce & industrie, sans pouvoir y être troublés, inquiétés ni molestés; à quoi nos Juges & tous autres Justiciers & Officiers tiendront la main.

Art. XIV.

Et comme il seroit contre l'intention & l'esprit des Ordonnances du Royaume que tant qu'ils demeureront dans cette situation, ils pussent participer aux fonctions publiques, qu'elles destinent seulement à ceux qui professent la Foi Catholique, renouvellant & amplifiant en tant que de besoin les dispositions desdites Ordonnances, Voulons que nul ne puisse être reçu à aucune des Charges & Offices en titre, même les plus subalternes, de quelqne genre que ce soit, obtenir aucun degré dans les Universités, ni être admis à aucuns emplois ni fonctions ayant quelque rapport à l'ordre public, sans la preuve préalable qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soit par information dans les cas où il est d'usage d'informer de vie & mœurs, soit en tous les

autres cas par une atteſtation authentique du Curé, ou à ſon défaut, d'un Eccléſiaſtique duement autoriſé de la Paroiſſe de ſa demeure; & y ajoutant, Voulons pareillement que ſi aucun deſdits Religionnaires ſe trouvoit avoir été admis par ſurpriſe ou autrement dans quelqu'une deſdites Charges, degrés, emplois ou fonctions, & que dans la ſuite il fût reconnu n'être de la Religion Carholique, Apoſtolique & Romaine, il en ſoit déclaré privé & déchu, deſtitué & révoqué par les voies requiſes & accoutumées. Si donnons en mandement, &c.

582